

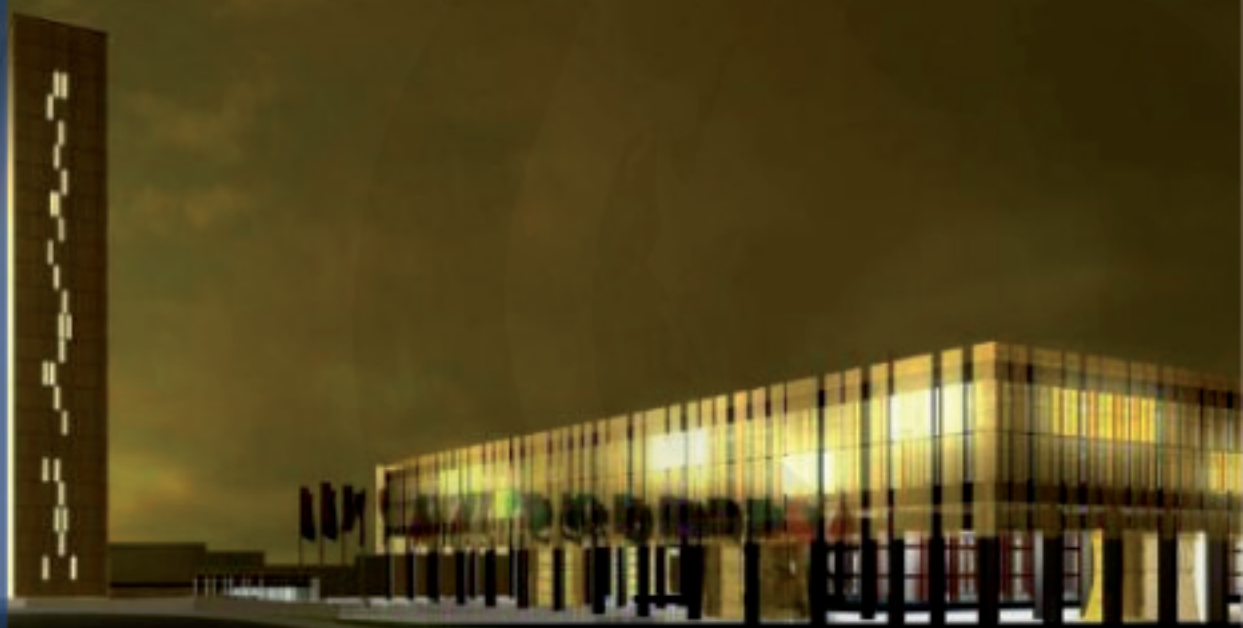


ROYAUME DE BELGIQUE

Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement

La représentation de la Belgique devant la Cour de Justice de l'Union européenne

Rapport annuel 2013



.be

TABLE DES MATIERES

Préalable	4
Introduction	5
1. Qui sommes-nous ?	5
2. Que faisons-nous ?	6
La défense des intérêts de l'Etat belge dans les recours directs	6
Les observations de l'Etat belge dans les questions préjudicielles	6
Les avis	7
Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil des ministres de l'UE	7
Les affaires AELE	8
3. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Cour et Tribunal) en 2013	9
3.1 Affaires préjudicielles	9
Agriculture	9
Aides d'Etat	10
Asile et immigration	11
Concurrence	15
Coopération judiciaire en matière civile	16
Coopération judiciaire en matière pénale	20
Droit du travail	21
Energie	22
Fiscalité	24
Liberté d'établissement	28
Libre circulation des travailleurs	30
Libre prestation des services	32
Marchés publics	35
Non-discrimination	36
Politique sociale	38
Pratiques commerciales	41
Protection des données	45
Santé publique	46
Sécurité sociale	46
Télécommunications	47

3.2 Recours en manquement	49
3.3 Interventions dans des recours directs	51
3.4 Pourvois	54
4. Statistiques des affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne et clôturées en 2013	56
Annexe: liste des affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue au 31 décembre 2013	62
Le personnel de J2.2	65

PRÉALABLE

Ce sixième rapport annuel des activités du Service « Cour de justice UE » rassemble les contributions du Gouvernement belge dans les affaires traitées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et par la Cour de l'Association européenne de libre-échange (Cour AELE). Il a été rédigé par les agents du Gouvernement belge auprès de la Cour de justice UE et de la Cour AELE.

La structure du présent rapport est similaire à celle des éditions précédentes ; l'introduction présente sommairement les faits importants survenus en 2013 en relation avec la Cour de justice. Les première et deuxième parties présentent la composition du Service « Cour de justice » de la Direction du Droit européen, ainsi que ses missions. La troisième partie comprend les résumés des affaires dans lesquelles la Belgique a participé et pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2013. La quatrième partie contient quelques statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE en 2013. Enfin, une annexe reprend les affaires en cours dans lesquelles la Belgique était impliquée au 31 décembre 2013

INTRODUCTION

En 2013, la Cour a été saisie de 691 nouvelles affaires (618 en 2012). Le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 722 nouvelles affaires (580 en 2012), tandis que le Tribunal de la Fonction publique a enregistré 127 nouvelles affaires (162 en 2012). La Cour AELE a été saisie en 2013 de 28 affaires (15 en 2012).

En 2013, la Belgique a été condamnée par un arrêt du 17 octobre (Commission/Belgique, C-533/11) pour la toute première fois à des sanctions financières, à la suite d'une procédure en double manquement (procédure prévue par l'article 260, paragraphe 2, du TFUE).

1. QUI SOMMES-NOUS ?

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle est divisée en deux services ; le service J2.1, qui coordonne la transposition des directives européennes en droit belge et qui assure le suivi des procédures d'infraction ouvertes par la Commission européenne à l'encontre de la Belgique, et le service J2.2, qui assure la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE.

Le service Cour de justice est actuellement composé des personnes suivantes :

- Carinne Pochet, Directeur de la Direction Droit européen (J2), Conseiller général
- Liesbet Van den Broeck, Attaché
- Jean-Christophe Halleux, Attaché
- Tristan Materne, Attaché
- Marie Jacobs, Attaché
- Jesse Van Holm, Attaché
- Florence Misson, Expert administratif
- Cynthia Sortino, Assistant administratif
- Marleen De Vits, Collaborateur administratif

2. QUE FAISONS-NOUS ?

La défense des intérêts de l'Etat belge dans les recours directs

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour de justice. Les recours directs sont les recours en manquement intentés par la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre la Belgique et un autre Etat membre de l'Union européenne ; les recours en annulation intentés par la Belgique contre un acte d'une institution de l'Union européenne ; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'Union européenne aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'Union européenne (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre Etat qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal ou du Tribunal de la Fonction publique, défavorable à l'Etat belge, sont également des tâches assumées par notre Direction.

En 2013, trois arrêts ont été rendus suite à des recours en manquement intentés par la Commission contre la Belgique ; un recours a été déclaré irrecevable et les deux autres recours ont chacun abouti à une condamnation de la Belgique (dont l'une à des sanctions financières en raison de l'inexécution partielle d'un arrêt an manquement antérieur du 8 juillet 2004). Par ailleurs, la Cour a pris acte par ordonnance du désistement de la Commission dans un quatrième recours.

La Belgique est aussi intervenue dans sept affaires directes clôturées en 2013.

Enfin, la Belgique a été partie à deux pourvois intentés devant la Cour contre deux arrêts du Tribunal.

Les observations de l'Etat belge dans les questions préjudicielles

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un Etat membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. En effet, il ne serait pas concevable que le juge national apporte sa propre réponse à une question d'interprétation du droit de l'Union, ou qu'il déclare lui-même illégal un acte de droit de l'Union ; une telle possibilité engendrerait une divergence dans l'interprétation du droit de l'Union selon les Etats membres, et un acte de l'Union serait valide dans certains Etats membres et illégal dans d'autres. Pour éviter cette situation, il

revient à la Cour de justice de répondre à ces questions. Par son arrêt, la Cour de justice fournit au juge national dont émane la question l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'Union européenne.

En 2013, les juridictions belges ont posé 26 questions préjudicielles à la Cour de justice, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le quatrième Etat membre, ex-aequo avec l'Espagne, en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas).

La Belgique, en tant qu'Etat membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque question préjudicielle ; le but de ces observations est de suggérer à la Cour de justice une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Gouvernement belge dépose en principe des observations dans chaque question préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2013, 45 arrêts et ordonnances rendus sur questions préjudicielles dans lesquelles la Belgique participait ont été prononcés.

Les avis

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

Le groupe de travail "Cour de justice" du Conseil des ministres de l'UE

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil des ministres de l'Union européenne, constitué d'experts des Etats membres. Le Service Cour de justice y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la Cour de justice, en particulier le Statut de la Cour de justice, ainsi que les règlements de procédure de la Cour, du Tribunal et du Tribunal de la Fonction publique.

En 2013, ce groupe de travail a procédé à la révision du règlement de procédure du Tribunal de la Fonction publique, ainsi qu'à celle du règlement de procédure additionnel de la Cour. Il a également poursuivi les discussions portant sur l'augmentation du nombre de juges au Tribunal, ainsi que sur les modalités de désignation de ceux-ci.

Les affaires AELE

Enfin, le Service Cour de justice assure aussi la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en œuvre, l'application et l'interprétation d'une règle du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice UE, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors une « advisory opinion ».

3. JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (COUR ET TRIBUNAL) EN 2013

3.1 Questions préjudicielles

Agriculture

Ordonnance de la Cour du 21 février 2013, Isera & Scaldis sugar, C-154/12 (Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles)

Isera & Scaldis Sugar, société productrice de sucre, soutenue par plusieurs milliers de producteurs de betteraves, a réclamé au Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) le remboursement de tous les montants payés au titre de la taxe de production de sucre prévue par l'article 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, du 20 février 2006, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Isera et les autres demandeurs considéraient en effet cette taxe comme illégale et invalide pour cause d'absence de base légale, défaut de motivation claire et non équivoque, et violation des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

Considérant que la réponse à la question préjudicielle en validité posée par la juridiction de renvoi avait déjà fait l'objet d'une question identique, qu'elle pouvait être clairement déduite de la jurisprudence ou qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable, la Cour de justice a rendu une ordonnance déclarant valide la taxe contestée, **comme le Gouvernement belge l'avait soutenu.**

Pour la Cour, l'objectif de cette taxe, à savoir contribuer au financement des dépenses intervenant dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, lui conférait le caractère de mesure de politique agricole commune, adoptée régulièrement sur base de l'article 37 CE (actuel article 43 TFUE). Cet objectif, énoncé au considérant 19 du règlement 318/2006/CE, garantissait également une motivation claire et non équivoque de ladite taxe.

La Cour a également dénié tout caractère discriminatoire à cette taxe, imposée aux seules entreprises auxquelles ont été allouées des quotas de sucre. En effet, puisque le régime de quotas est une mesure de stabilisation du marché visant à garantir le maintien du niveau de vie et d'emploi des producteurs sous quotas, ces entreprises ne se trouvaient pas dans une situation comparable à celles qui ne bénéficiaient pas de ces quotas.

Enfin, considérant que l'inclusion, dans l'assiette de la taxe, de la quantité de sucre sous quota retirée du marché n'était pas manifestement inappropriée pour atteindre l'objectif poursuivi, la Cour a exclu toute atteinte au principe de proportionnalité.

Arrêt de la Cour du 18 juillet 2013, Eurofit, C-99/12 (Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles)

Eurofit est une société belge exportant vers des pays tiers des produits laitiers pour lesquels elle perçoit un soutien financier de l'Union européenne, au titre de restitution à l'exportation. Dans le cadre de cette activité, le Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB), organisme payeur pour la Belgique, a exigé d'Eurofit le remboursement de plusieurs millions d'euros de restitutions. En effet, plusieurs tonnes de beurre exportées à destination de l'Albanie via l'Italie avaient été détournées frauduleusement et remises en circulation sur le territoire de l'Union européenne par un intermédiaire italien d'Eurofit.

Toutefois, ladite société soutenait qu'en ne lui transmettant pas toutes les informations dont il disposait sur cet intermédiaire afin de protéger une enquête pénale en cours, le BIRB n'avait pas permis à Eurofit d'apprécier précisément la fiabilité de ce cocontractant. Par conséquent, Eurofit a assigné en justice le BIRB pour obtenir le remboursement du montant de toutes ces restitutions à l'exportation en invoquant la force majeure.

Interrogée sur l'interprétation de la notion de force majeure au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, la Cour de justice a écarté toute application de cette notion à l'omission d'information sur la fiabilité d'un cocontractant par les autorités douanières.

Comme l'avait soutenu le Gouvernement belge, la Cour a rappelé que les produits en cause n'ayant pas quitté le territoire de l'Union, ils ne pouvaient être considérés comme ayant péri au cours du transport, conformément à l'article 5 du règlement 3665/87/CEE. De plus, la condamnation de l'intermédiaire d'Eurofit pour fraude relevant du risque commercial habituel, cette circonstance ne pouvait être considérée comme imprévisible dans les relations contractuelles en cause dans l'espèce.

Pour la Cour, le comportement du BIRB, même s'il pouvait être pris en compte dans l'appréciation de certains cas exceptionnels visés à l'article 11 du règlement 3665/87/CEE, ne saurait permettre à Eurofit d'échapper au remboursement des restitutions indûment perçues.

Aides d'Etat

Arrêt de la Cour du 21 novembre 2013, Deutsche Lufthansa, C-284/13 (Allemagne)

Considérant que la politique commerciale pratiquée par l'exploitant de l'aéroport de Frankfurt-Hahn à l'égard de la compagnie aérienne à bas prix Ryanair constituait une aide d'Etat contraire au droit de l'Union, la compagnie aérienne Lufthansa a saisi la justice allemande pour faire cesser cette politique commerciale. Celle-ci consistait, d'une part, dans des réductions aux

redevances aéroportuaires en fonction du nombre de passagers et, d'autre part, en l'octroi d'aide à la commercialisation pour l'ouverture de nouvelles lignes. Ryanair représentant 95% du trafic de passagers de l'aéroport, elle était la principale bénéficiaire de cette politique commerciale.

En cours de procédure, la Commission européenne a rendu une décision d'ouverture formelle d'examen sur cette problématique, considérant les mesures en question comme des aides d'Etat prohibées. La juridiction de renvoi éprouvant des doutes quant à la qualification d'aides des mesures en question et quant à leur caractère sélectif, elle a donc interrogé la Cour de justice pour savoir quelles conséquences pouvait avoir cette décision de la Commission sur une procédure nationale visant à la récupération et à la cessation d'aides présumées.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que l'article 108, paragraphe 3, TFUE instaurait un contrôle préventif sur les projets d'aides nouvelles. Dans le cadre de ce contrôle, les juridictions nationales sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité de la mise à exécution des aides non notifiées, jusqu'à la décision finale de la Commission, celle-ci ayant pour mission de statuer sur la compatibilité des mesures visées avec le marché intérieur. Selon la Cour, dès que la Commission a ouvert la procédure formelle d'examen, les juridictions nationales sont liées par les conclusions de la Commission concernant la qualification d'aides d'Etat des mesures concernées même si les constatations de la Commission ne revêtent qu'un caractère préliminaire, sous peine de porter atteinte à l'effet utile de l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

Asile et immigration

Arrêt de la Cour du 8 mai 2013, Ymeraga, C-87/12 (Luxembourg)

Les requérants au principal sont tous originaires du Kosovo. En 1999, M. Kreshnik Ymeraga est arrivé au Luxembourg. Sa situation a été régularisée en 2001. Entre 2006 et 2008, sont arrivés successivement au Luxembourg les époux Ymeraga et les deux frères de M. Kreshnik Ymeraga. En mars 2009, M. Kreshnik Ymeraga a acquis la nationalité luxembourgeoise. En août 2009, les époux Ymeraga ont introduit une demande de carte de séjour en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union auprès du ministre. En mai 2010, les époux Ymeraga ont renouvelé leur demande, et ont demandé également un titre de séjour ou, subsidiairement, une autorisation de séjour, pour les deux frères de M. Kreshnik Ymeraga. Par trois décisions, le ministre a rejeté lesdites demandes. Le recours dirigé contre ces décisions a également été rejeté par le tribunal administratif. Les requérants au principal ont formé appel du jugement du tribunal administratif devant la juridiction de renvoi. Celle-ci saisit la Cour de justice d'une demande préjudicielle : l'article 20 TFUE et, éventuellement, certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peuvent-ils permettre d'octroyer aux membres de la famille de M. Kreshnik Ymeraga, qui n'a jamais fait usage de son

droit de libre circulation en tant que citoyen de l'Union, un droit au regroupement familial au Luxembourg ?

La Cour affirme que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un pays tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant veut résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union européenne demeurant dans cet État membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation en tant que citoyen de l'Union, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, la situation des requérants au principal n'est pas régie par le droit de l'Union, dès lors que M. Kreshnik Ymeraga ne peut être considéré comme bénéficiaire ni de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ni, en ce qui concerne les demandes faisant l'objet du litige au principal, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, et que le refus d'accorder un droit de séjour aux membres de la famille de M. Kreshnik Ymeraga n'aurait pas pour effet de priver ce dernier de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. **Le Gouvernement belge défendait la même position.**

Arrêt de la Cour du 6 juin 2013, M.A., C-648/11 (Royaume-Uni)

Un litige oppose trois enfants mineurs non accompagnés et ressortissants de pays tiers, au *Secretary of State for the Home Department* au sujet de la décision de celui-ci de ne pas examiner leurs demandes d'asile déposées au Royaume-Uni et de proposer leur transfert vers l'État membre dans lequel ils avaient déposé en premier lieu une demande d'asile (en Italie pour deux d'entre eux, aux Pays-Bas pour le troisième). La juridiction de renvoi se demande si l'article 6, alinéa 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Dublin II), qui prévoit qu'en l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile, lui permet ou non de renvoyer les trois enfants mineurs en Italie et aux Pays-Bas.

Constatant la recevabilité de la question préjudicielle, ce qui était **contesté par le Gouvernement belge**, la Cour juge que, les mineurs non accompagnés formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable, ce qui implique, en principe, qu'ils ne soient pas transférés vers un autre État membre. En outre, l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, respectée par le règlement Dublin II,

impose de veiller à ce que, dans tous les actes relatifs aux enfants, leur intérêt supérieur soit une considération primordiale. La Cour estime donc que l'article 6, second alinéa, du règlement Dublin II doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles au principal, il désigne comme l'«État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile. **Le Gouvernement belge n'a pas été suivi.**

Arrêt de la Cour du 10 octobre 2013, Alopka e.a., C-86/12 (Luxembourg)

M^{me} Alopka, ressortissante togolaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités luxembourgeoises. Elle a deux enfants de nationalité française. Le ministre a pris une décision de rejet de cette demande. M^{me} Alopka a formé un recours à l'encontre de la décision du ministre devant le tribunal administratif (Luxembourg). Cette juridiction a rejeté ce recours comme non fondé. M^{me} Alopka a interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi. Celle-ci a demandé à la Cour si les articles 20 TFUE, 20, 21, 24, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne étaient de nature à conférer un droit de séjour à M^{me} Alopka et à ses enfants au Luxembourg.

La Cour estime que, dans une situation telle que celle en cause au principal, les articles 20 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un pays tiers un droit de séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant a à sa charge exclusive des enfants en bas âge, citoyens de l'Union, qui séjournent avec lui dans cet État membre depuis leur naissance, sans qu'ils possèdent la nationalité de ce même État et aient fait usage de leur droit de libre circulation. Ces citoyens de l'Union ne doivent pas remplir les conditions fixées par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. En outre, le refus de séjour ne doit pas priver lesdits citoyens de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. M^{me} Alopka, en sa qualité de mère et en tant que personne exerçant seule la garde effective de ces derniers depuis leur naissance, pourrait bénéficier d'un droit dérivé à accompagner ses deux enfants et à séjourner avec eux sur le territoire français. **Le Gouvernement belge avait soutenu la même position.**

Arrêt de la Cour du 14 novembre 2013, Puid, C-4/11 (Allemagne)

M. Puid est arrivé de Téhéran (Iran) en Grèce, muni de faux documents d'identité, le 20 octobre 2007. Il a poursuivi son voyage vers Francfort-sur-le-Main (Allemagne) où il a déposé sa demande d'asile. Son placement en rétention a alors été ordonné pour garantir son renvoi.

Devant les juridictions allemandes, M. Puid estimait que les autorités allemandes étaient tenues d'exercer le droit d'évocation conféré par l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Dublin II) au regard, notamment, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de traitement des demandes d'asile en Grèce. Après de multiples recours, le litige est porté devant la juridiction de renvoi. Celle-ci se limite à demander à la Cour de justice si un demandeur d'asile peut se prévaloir, devant une juridiction nationale, de l'obligation pour l'État membre auquel il a présenté une demande d'asile d'examiner cette demande, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II, quand la situation régnant dans l'État membre, que ledit règlement désigne comme responsable de l'examen de ladite demande, met en péril les droits fondamentaux dudit demandeur.

Selon la Cour de justice, lorsque les États membres ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre initialement désigné comme responsable constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur d'asile concerné courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable est tenu de ne pas transférer le demandeur d'asile vers l'État membre initialement désigné comme responsable. L'État membre responsable, sous réserve de l'exercice de la faculté d'examiner lui-même la demande, est aussi tenu d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. **Le Gouvernement belge défendait la même position.**

Arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, Koushkaki, C-84/12 (Allemagne)

M. Koushkaki a sollicité, le 7 novembre 2010, la délivrance d'un visa uniforme auprès de l'ambassade d'Allemagne à Téhéran (Iran). Cette demande a été rejetée deux fois au motif que M. Koushkaki n'avait pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants et que l'examen de la demande faisait apparaître des doutes importants quant à la volonté du demandeur de retourner dans son pays d'origine avant l'expiration du visa demandé. Le 8 février 2011, M. Koushkaki a saisi la juridiction de renvoi d'un recours juridictionnel. Selon la juridiction de renvoi, le seul point litigieux est celui de savoir si M. Koushkaki constitue une menace pour l'ordre public au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous e), du code frontières Schengen en raison d'un éventuel risque d'immigration illégale. À cet égard, la juridiction de renvoi se demande si la condition de délivrance d'un visa relative à l'absence de risque pour l'ordre public est satisfaite lorsqu'il existe une conviction que le demandeur quittera le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé ou s'il suffit qu'il n'existe pas de doute

raisonnable sur la volonté de ce demandeur de quitter ce territoire en temps utile. La juridiction de renvoi s'interroge, en outre, sur les conséquences juridiques qu'il convient de tirer, le cas échéant, de la constatation que les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas sont remplies et qu'il n'existe pas de motif de refus fondé sur l'article 32, paragraphe 1, de ce code.

La Cour de justice juge que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. Elle juge ensuite que l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 810/2009/CE, lu en combinaison avec l'article 21, paragraphe 1, de celui-ci, doit être interprété en ce sens que l'obligation des autorités compétentes d'un État membre de délivrer un visa uniforme est subordonnée à la condition qu'il n'existe pas de doute raisonnable quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé, au vu de la situation générale du pays de résidence du demandeur et des caractéristiques qui lui sont propres, établies au regard des informations fournies par ce dernier. Enfin, pour la Cour, le règlement n° 810/2009/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition de la réglementation d'un État membre qui prévoit que, lorsque les conditions de délivrance prévues par ce règlement sont satisfaites, les autorités compétentes disposent du pouvoir de délivrer un visa uniforme au demandeur, sans qu'il soit précisé qu'elles sont tenues de délivrer ce visa, pour autant qu'une telle disposition peut être interprétée de manière conforme aux articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, dudit règlement. **Le Gouvernement belge proposait les mêmes réponses.**

Concurrence

Arrêt de la Cour du 6 juin 2013, Donau Chemie, C-536/11 (Autriche)

Plusieurs entreprises actives sur le marché autrichien des produits chimiques pour l'imprimerie ont été condamnées au paiement d'amendes, pour violation de l'article 101 TFUE. Cette disposition prohibe les ententes et pratiques concertées portant atteinte à la libre concurrence.

Une association représentant notamment des entreprises du secteur de l'imprimerie en Autriche a demandé à la juridiction de renvoi l'accès au dossier de l'affaire, afin d'évaluer l'opportunité d'intenter une action en réparation du préjudice subi par ses membres, du fait de l'entente anticoncurrentielle précitée. Toutes les parties à la procédure ayant refusé cet accès au dossier, la juridiction de renvoi n'a pas pu, conformément à la législation autrichienne, répondre favorablement à ladite demande. Toutefois, cette juridiction s'est demandée si la législation autrichienne en cause, en permettant à n'importe quelle partie à une procédure de concurrence de refuser l'accès au dossier de ladite procédure à un tiers lésé, tout en interdisant au juge d'effectuer une mise en balance des intérêts en jeu, était conforme au droit de l'Union européenne.

Dans son arrêt, la Cour de justice, **contrairement à la position de la Belgique** et des autres Etats membres, a jugé que cette législation enfreignait le droit de l'Union et, en particulier le principe d'effectivité. Selon ce principe, lorsque les modalités procédurales visant à la protection d'un droit consacré par le droit de l'Union relève, faute de réglementation européenne, de l'autonomie procédurale des Etats membres, ces modalités ne peuvent rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux particuliers par l'ordre juridique de l'Union.

Pour la Cour, les recours en indemnité des tiers lésés en matière de concurrence constituent un élément important contribuant au maintien d'une concurrence effective au sein de l'Union européenne. Toutefois, alors que la jurisprudence de la Cour a confié au juge la tâche d'effectuer une mise en balance des intérêts privés et publics en jeu lors de chaque demande d'accès aux documents d'un dossier de concurrence, la Cour a constaté que la législation autrichienne en cause au principal ne permettait pas d'effectuer cette mise en balance. En effet, l'examen du juge n'est possible qu'à la seule condition qu'aucune des parties à la procédure, auteure d'une infraction au droit de la concurrence, ne s'y oppose.

Coopération judiciaire en matière civile

Arrêt de la Cour du 21 février 2013, ProRail C-332/11 (Belgique, Cour de cassation)

Le 22 novembre 2008, un train de marchandises en provenance de Belgique et à destination des Pays-Bas a déraillé à Amsterdam. À la suite de cet accident, des procédures judiciaires ont été engagées devant les juridictions belges et devant les juridictions néerlandaises. Le tribunal de commerce de Bruxelles, par ordonnance, a désigné un expert chargé d'examiner les causes de l'accident, et a défini sa mission, laquelle devait être effectuée en majeure partie aux Pays-Bas. L'ordonnance ayant été confirmée en appel, la Cour de cassation, saisie en pourvoi, se demande si le juge qui ordonne une enquête judiciaire confiée à un expert dont la mission doit être exécutée en partie sur le territoire de l'État membre auquel appartient le juge, mais également en partie dans un autre État membre doit, pour l'exécution

directe de cette dernière partie, faire usage de la procédure instituée par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, ou bien s'il peut désigner un expert, en dehors des dispositions du règlement (CE) n° 1206/2001, qui soit chargé d'une enquête devant être réalisée partiellement dans un autre État membre de l'Union européenne.

La Cour de justice a répondu, **contrairement à ce qui était proposé par le Gouvernement belge**, en affirmant que la juridiction d'un État membre, qui souhaite qu'un acte d'instruction confié à un expert soit effectué sur le territoire d'un autre État membre, n'est pas nécessairement tenue de recourir à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1206/2001 afin de pouvoir ordonner cet acte d'instruction.

Arrêt de la Cour du 19 septembre 2013, Faillite Grontimmo, C-251/12 (Belgique, Tribunal de commerce de Bruxelles)

Grontimmo est une société ayant son siège en Belgique. Suite à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ses administrateurs ont donné l'ordre à Dexia Banque Internationale à Luxembourg (ci-après « Dexia ») d'émettre un chèque d'un montant de 1 400 000 euros, en faveur de la société Kostner sur laquelle Grontimmo disposait d'une option d'achat. Grontimmo a été déclarée en faillite le 4 juillet 2006 par un jugement publié au *Moniteur belge* mais pas au *Journal officiel luxembourgeois*. Le 5 juillet, Dexia a émis et mis en paiement le chèque au profit de Kostner. Les curateurs à la faillite ont réclamé à Dexia la restitution du montant du chèque car le paiement avait été effectué postérieurement à l'ouverture de la faillite. Dexia a refusé et a invoqué l'article 24 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, relatif aux procédures d'insolvabilité, qui prévoit que « *Celui qui, dans un État membre, exécute une obligation au profit du débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre, alors qu'il aurait dû le faire au profit du syndic de cette procédure, est libéré s'il ignorait l'ouverture de la procédure* ». Le juge saisi de l'affaire a demandé à la Cour de justice quelle était l'interprétation à donner à l'expression 'obligation au profit du débiteur'.

Pour répondre à la question, la Cour s'est d'une part penchée sur le sens ordinaire des termes litigieux ainsi que sur les différentes versions linguistiques du considérant 30 du règlement 1346/2000/CE et en a conclu que les personnes protégées par l'article 24 sont les débiteurs du failli qui soit directement, soit par intermédiation, exécutent de bonne foi une obligation en faveur de ce dernier. La Cour a d'autre part examiné l'objectif de l'article 24 et a jugé que cet article permettait que la décision relative à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ne soit pas immédiatement reconnue, en ce qu'il autorisait que la masse soit diminuée de créances du débiteur failli réglées à ce dernier par ses débiteurs de bonne foi. Selon la Cour, il

importe que l'interprétation de l'article 24 ne permette pas que la masse soit également diminuée des avoirs que le failli doit à ses créanciers. En conclusion et **contrairement à la thèse défendue par le Gouvernement belge**, la Cour a donc conclu qu'un paiement fait, sur l'ordre d'un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité, à un créancier de celui-ci, ne relève pas du champ d'application de l'article 24, du règlement n° 1346/2000/CE.

Arrêt de la Cour du 17 octobre 2013, UNAMAR, C-184/12 (Belgique, Cour de cassation)

United Antwerp Maritime Agencies (Unamar), en qualité d'agent commercial établi en Belgique, et Navigation Maritime Bulgare (NMB), en qualité de commettant, ont conclu en 2005 un contrat d'agence commerciale portant sur l'exploitation du service de transport maritime régulier par conteneurs de NMB. Le contrat prévoyait que celui-ci était régi par le droit bulgare et que tout litige serait tranché par la chambre d'arbitrage instituée auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Sofia (Bulgarie). En 2008, NMB a communiqué à ses agents commerciaux qu'elle était contrainte, pour des raisons économiques, de mettre fin aux rapports contractuels. Unamar a poursuivi en justice en Belgique NMB pour obtenir diverses indemnités.

Constatant que la loi belge relative au contrat d'agence commerciale, qui prévoit notamment que toute activité d'un agent commercial ayant son établissement principal en Belgique relève de la loi belge et de la compétence des tribunaux belges, est une loi de police au sens de la convention du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (convention de Rome), la Cour de cassation se demande si cette convention permet que les lois de police du pays du juge saisi soient appliquées au contrat. Ces lois de police offrent en tout cas une protection plus étendue que la protection minimale imposée par la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants. Le droit bulgare, normalement applicable au contrat, met aussi en œuvre la protection minimale offerte par la directive 86/653/CEE.

Interrogée, la Cour de justice répond : la convention de Rome (articles 3 et 7, paragraphe 2) doit être interprétée en ce sens que la loi d'un État membre de l'Union qui satisfait à la protection minimale prescrite par la directive 86/653/CEE, choisie par les parties à un contrat d'agence commerciale, peut être écartée par la juridiction saisie, établie dans un autre État membre, en faveur de la *lex fori* pour un motif tiré du caractère impératif, dans l'ordre juridique de ce dernier État membre, des règles régissant la situation des agents commerciaux indépendants uniquement si la juridiction saisie constate de façon circonstanciée que le législateur de l'État du for a jugé crucial d'accorder à l'agent commercial une protection allant au-delà de celle prévue par ladite directive. **Le Gouvernement belge défendait la même position.**

Arrêt de la Cour du 17 octobre 2013, Emrek, C-218/12 (Allemagne)

M. Emrek, domicilié en Allemagne, recherchait une voiture d'occasion. M. Emrek s'est rendu au siège d'une entreprise commercialisant des voitures d'occasion, établi en France (M. Emrek n'avait pas appris l'existence de cette entreprise via le site Internet de cette dernière). Un contrat écrit de vente d'un véhicule d'occasion a été conclu au sein de l'entreprise. Par la suite, M. Emrek a considéré que, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la juridiction allemande qu'il avait saisie d'une action en garantie était internationalement compétente. En effet, selon lui, l'entreprise dirigeait ses activités vers l'Allemagne, puisqu'un numéro de portable allemand figurait sur son site Internet. Toutefois, M. Emrek n'avait pas conclu de contrat avec l'entreprise à la suite de la consultation dudit site Internet. Saisie en appel, la juridiction de renvoi demande alors à la Cour de justice si l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001/CE implique, comme condition supplémentaire à celles contenues dans le point c), que le consommateur ait été incité à contracter par le site Internet de l'entrepreneur et, partant, que le site Internet ait un lien causal avec la conclusion du contrat. Elle demande aussi si ladite disposition exige en outre que le contrat soit conclu à distance.

À la première question, la Cour a répondu en affirmant que l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 44/2001/CE doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas l'existence d'un lien de causalité entre le moyen employé pour diriger l'activité commerciale ou professionnelle vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir un site Internet, et la conclusion du contrat avec ce consommateur. Toutefois, l'existence d'un tel lien de causalité constitue un indice de rattachement du contrat à une telle activité. Sur la deuxième question, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que ladite disposition du règlement n° 44/2001/CE n'exige pas que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance.

Le Gouvernement belge n'a pas été suivi.

Arrêt de la Cour du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12 (Belgique, Tribunal de commerce de Verviers)

Les sociétés Corman-Collins et La Maison du Whisky ont entretenu pendant une dizaine d'années des relations commerciales dans le cadre desquelles la première achetait auprès de la seconde des whiskys de diverses marques, dont elle prenait livraison en France, pour les revendre en Belgique. En février 2011, La Maison du Whisky a informé Corman-Collins qu'elle confierait la distribution exclusive de deux marques de ses produits à une autre société, par l'intermédiaire de laquelle Corman-Collins devait désormais passer ses commandes. Corman-Collins a alors attiré La Maison du Whisky devant le tribunal de commerce de Verviers aux fins de la faire condamner, sur le fondement de la loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation

unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'une indemnité complémentaire. La Maison du Whisky a contesté la compétence territoriale du tribunal saisi, au motif que les tribunaux français étaient compétents en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Corman-Collins a répliqué à cette objection en invoquant l'article 4 de ladite loi belge, article qui dispose que le concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant. Le tribunal de commerce de Verviers a alors posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice.

La Cour juge que l'article 2 du règlement n° 44/2001/CE doit être interprété en ce sens que, lorsque le défendeur a son domicile dans un État membre autre que celui dans lequel siège la juridiction saisie du litige, il s'oppose à l'application d'une règle de compétence nationale telle que celle prévue à l'article 4 de la loi belge du 27 juillet 1961. Elle juge encore que l'article 5, point 1, sous b), dudit règlement doit être interprété en ce sens que la règle de compétence édictée au second tiret de cette disposition pour les litiges relatifs aux contrats de fourniture de services trouve à s'appliquer dans le cas d'une action judiciaire par laquelle un demandeur établi dans un État membre fait valoir, à l'encontre d'un défendeur établi dans un autre État membre, des droits tirés d'un contrat de concession, ce qui requiert que le contrat liant les parties comporte des stipulations particulières concernant la distribution par le concessionnaire des marchandises vendues par le concédant. Il incombe au juge national de vérifier si tel est le cas dans le litige dont il est saisi.

Le Gouvernement belge n'a pas été suivi.

Coopération judiciaire en matière pénale

Arrêt de la Cour du 26 février 2013, Melloni, C-399/11 (Espagne)

En mars 2003, M. Melloni a été condamné par défaut par la justice italienne à une peine de dix ans de prison pour faillite frauduleuse. En juin 2004, un mandat d'arrêt européen a été délivré par les autorités italiennes pour l'exécution de cette peine. M. Melloni a été arrêté par la police espagnole le 1^{er} août 2008. Il s'est opposé à sa remise aux autorités italiennes, en faisant valoir, en premier lieu, que, lors de la procédure d'appel devant les juridictions italiennes, il avait désigné un avocat autre que les deux avocats qui l'avaient représenté et révoqué le mandat donné à ces derniers et que, nonobstant cette révocation, ces autorités avaient continué d'adresser les notifications à ces deux avocats. En second lieu, il a soutenu que le droit procédural italien ne prévoyait pas la possibilité de former un recours contre les condamnations

rendues par défaut et que l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait donc, le cas échéant, être subordonnée à la condition que l'Italie garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt l'ayant condamné. La juridiction de renvoi interroge la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 4bis de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009.

La Cour de justice répond d'abord que l'article 4bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution, dans les hypothèses indiquées à cette disposition, subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission. La Cour affirme aussi que cet article 4bis, paragraphe 1 est compatible avec les exigences découlant des articles 47 et 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Enfin, elle juge que l'article 53 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution. **Le Gouvernement belge défendait les mêmes positions.**

Droit du travail

Arrêt de la Cour du 12 décembre 2013, Frédéric Hay, C-267/12 (France)

La Cour a été saisie de la question de savoir si l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b) de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail s'oppose à une disposition d'une convention collective du travail nationale en vertu de laquelle un travailleur salarié qui contracte un pacte civil de solidarité (PACS) avec une personne de même sexe est exclu du droit d'obtenir des avantages, en termes de rémunération ou de conditions de travail, octroyés aux travailleurs salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale de l'État membre concerné ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier.

L'article 2, paragraphe 2, sous a), prévoit qu'une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable que ne l'est, ne l'a été ou ne le serait une autre personne se trouvant dans une situation comparable, sur la base (entre autres) de l'orientation sexuelle. La Cour a considéré qu'en vertu du droit national concerné, le PACS était, comme le mariage, une forme d'union civile et qu'il constituait la seule possibilité, à la date du différend, offerte par le droit national en cause aux couples de même sexe pour donner à leur

couple un statut juridique qui soit certain et opposable aux tiers. La Cour a dès lors considéré que ces personnes, qui, ne pouvant pas contracter un mariage, concluent un PACS se trouvent dans une situation comparable à celle des couples qui se marient pour ce qui concerne l'octroi des avantages en question.

La Cour a ensuite jugé qu'une réglementation d'un État membre n'ouvrant le droit aux avantages en question qu'aux travailleurs mariés, alors que le mariage n'est légalement possible dans cet État membre qu'entre personnes de sexe différent, crée une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle à l'encontre des travailleurs salariés homosexuels titulaires d'un PACS qui se trouvent dans une situation comparable. Les travailleurs homosexuels sont en effet dans l'impossibilité de remplir la condition nécessaire, à savoir contracter un mariage, pour obtenir l'avantage revendiqué. Étant donné que la discrimination directe n'était pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général telle que prévue par la directive, la Cour a estimé enfin que le droit de l'Union s'opposait à la disposition litigieuse de la convention collective du travail. **Le Gouvernement belge avait défendu la même position.**

Energie

Arrêt de la Cour du 31 janvier 2013, Belgische Petroleum Unie, C-26/11 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Diverses sociétés actives dans le secteur pétrolier ont demandé à la Cour constitutionnelle l'annulation de la loi du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation (ci-après la «loi sur l'obligation d'incorporation»). Pour pouvoir statuer, la Cour constitutionnelle interroge la Cour de justice sur la compatibilité de cette obligation d'incorporation avec le droit de l'Union.

La Cour répond que les articles 3 à 5 de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, conformément à l'objectif de promotion de l'utilisation de biocarburants dans le secteur des transports, impose aux sociétés pétrolières mettant sur le marché de l'essence et/ou des carburants diesel de mettre également sur le marché, au cours d'une même année civile, en la mélangeant à ces produits, une certaine quantité de biocarburants.

La Cour répond également que l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, dernier tiret, de ladite directive, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas la notification d'un projet de réglementation

nationale obligeant les sociétés pétrolières mettant sur le marché de l'essence et/ou des carburants diesel de mettre également sur le marché, au cours d'une même année civile, certains pourcentages de biocarburants, lorsque, après avoir été notifié en application dudit article 8, paragraphe 1, premier alinéa, ce projet a été modifié afin de tenir compte des observations de la Commission européenne relatives à ce dernier et que le projet ainsi modifié a ensuite été communiqué à celle-ci.

[Arrêt de la Cour du 26 septembre 2013, I.B.V. & Cie, C-195/12 \(Belgique, Cour constitutionnelle\)](#)

La société belge Industrie du bois de Vielsalm & Cie (IBV) valorise les déchets de bois issus de son activité de sciage pour assurer sa propre alimentation en énergie via une installation de cogénération (production simultanée d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique). Afin de mettre en œuvre la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE, la Belgique a opté pour le mécanisme des certificats verts, octroyés aux producteurs d'électricité verte selon des règles d'attribution. La Région wallonne a rejeté la demande d'IBV d'obtenir des certificats verts complémentaires au motif que ce soutien ne vaut que pour les installations qui valorisent de la biomasse autre que celle issue du bois et de déchets de bois. IBV a alors saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation. Doutant de la constitutionnalité de l'exclusion, ce dernier a saisi la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle. Afin de répondre à cette question, la Cour constitutionnelle a elle-même saisi la Cour de justice de deux questions préjudicielles. Elle lui demande si l'article 7 de la directive 2004/8/CE, relatif aux régimes de soutien, ne s'applique qu'aux installations de cogénération à haut rendement, et s'il s'oppose ou non à une mesure de soutien qui exclut du bénéfice des doubles certificats verts les installations qui valorisent de la biomasse issue du bois et/ou de déchets de bois. La juridiction de renvoi demande également à la Cour si la réponse à cette seconde interrogation diffère selon que l'installation ne valorise que du bois ou, au contraire, que des déchets de bois.

Contrairement à ce qui était suggéré par le Gouvernement belge, la Cour a jugé qu'étant donné que l'article définissant le champ d'application de la directive 2004/8/CE (article 2) précise que celle-ci s'applique aussi bien à la cogénération qu'à la cogénération à haut rendement, le champ d'application de l'article 7 n'est pas limité aux installations à haut rendement. La Cour a ensuite rappelé, **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, que, bien que la directive 2004/8/CE invite les Etats membres à soutenir la cogénération ainsi que la production d'électricité verte, une grande liberté de choix est laissée aux Etats membres en ce qui concerne les mécanismes de soutien à instaurer. Les diverses catégories de substances peuvent donc faire l'objet d'appréciations distinctes en fonction de critères très variés. La Cour a

alors conclu que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ne s'oppose pas à une mesure telle que celle en cause au principal, susceptible de bénéficier à toutes les installations de cogénération valorisant principalement de la biomasse, à l'exclusion des installations valorisant principalement du bois et/ou des déchets de bois.

Fiscalité

Arrêt de la Cour du 8 mai 2013, Petroma Transports SA, C-271/12 (Belgique, Cour d'appel de Mons)

La sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, prévoit que, pour pouvoir exercer son droit à déduction de la TVA, l'assujetti doit détenir une facture remplissant certains critères mais autorise les États membres à fixer des critères supplémentaires. La législation belge prévoit donc que la facture doit comporter les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services. La société Petroma Transports fournit différents services aux sociétés du groupe Martens dont elle fait partie. Suite à des contrôles, l'administration fiscale belge a rejeté les déductions TVA résultant de factures intragroupes au motif que celles-ci étaient incomplètes. Petroma a alors fourni des informations à l'administration afin de compléter lesdites factures mais l'administration a maintenu sa position. Petroma ayant été partiellement déboutée en première instance, elle a interjeté appel de la décision du juge. Petroma conteste le caractère incomplet de ses factures et estime qu'en vertu du principe de neutralité de la TVA, si l'imprécision d'une facture ne permet pas l'exercice du droit à déduction, alors cette imprécision devrait également faire obstacle au prélèvement de la TVA. La Cour d'appel saisie du litige a posé à la Cour de justice une question sur l'interprétation, d'une part, de la directive 77/388/CEE et, d'autre part, du principe de neutralité fiscale.

La Cour expose tout d'abord que, concernant les mentions supplémentaires imposées par un État membre, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si celles-ci sont nécessaires pour assurer la perception de la TVA et son contrôle par l'administration fiscale. En outre, de telles mentions ne doivent pas, par leur nombre ou leur technicité, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction. La Cour ajoute que la rectification de facture n'est pas interdite par le système européen. Toutefois, elle rappelle, **comme cela avait été défendu par le Gouvernement belge**, que les rectifications doivent intervenir avant l'adoption de la décision par l'autorité concernée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, concernant le principe de neutralité de la TVA, la Cour juge, **comme cela était suggéré par le Gouvernement belge**, que le système européen ne subordonne pas l'exigibilité

de la TVA dans le chef du prestataire de services, à l'exercice effectif du droit à déduction de la TVA dans le chef du preneur de services. En conséquence, le fait que le groupe Martens ne puisse pas déduire la TVA pour cause de factures incomplètes n'empêche pas l'administration de réclamer le paiement de celle-ci à Petroma.

Arrêt de la Cour du 18 juillet 2013, Medicom, C-210/11 & C-211/11 (Belgique, Cour de cassation)

Deux sociétés belges assujetties à la TVA ont chacune fait construire un immeuble pour y exercer leur activité et y laisser résider gratuitement leur gérant respectif avec leur famille. Les deux sociétés ont intégralement déduit la TVA relative aux frais de construction de ces immeubles. Or, selon l'administration fiscale belge, une partie des immeubles étant affectée au logement des gérants, il s'agissait d'un avantage en nature et non d'une mise à disposition gratuite. En conséquence, la TVA ne pouvait être déduite que partiellement. La juridiction de première instance ainsi que celle d'appel ayant donné raison aux assujettis, l'administration fiscale s'est pourvue en cassation. La Cour de cassation a décidé d'interroger la Cour de justice sur la question de savoir, d'une part, si la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, s'oppose à une législation nationale qui traite des mises à disposition d'immeubles telles que celles décrites plus haut comme un avantage en nature et, d'autre part, si l'existence d'un lien direct entre la mise à disposition et l'exploitation de l'entreprise est pertinente pour déterminer si cette mise à disposition peut faire l'objet d'une exonération.

La Cour a tout d'abord rappelé son arrêt Seeling (8 mai 2003, C-269/00) selon lequel il n'y a location de bien immeuble au sens de la directive, et donc exonération de TVA, que si toutes les conditions caractérisant cette opération sont remplies. Or, **contrairement à ce qui était soutenu par le Gouvernement belge**, il n'était pas établi qu'il existait un lien direct entre la mise à disposition des immeubles et une éventuelle diminution de salaire des gérants ou une éventuelle fraction de leur travail. La condition du versement d'un loyer n'est donc pas remplie. De plus, il ressort de l'arrêt BLM (29 mars 2012, C-436/10) que le fait que la législation belge assimile une telle mise à disposition à un avantage en nature n'a pas d'incidence. Ensuite, la Cour a rappelé que c'est l'acquisition d'un bien par un assujetti, et non l'utilisation qui en est faite, qui détermine l'application du système de la TVA et donc, du mécanisme de déduction. **Contrairement à ce qui était avancé par la Gouvernement belge**, si un assujetti affecte la totalité de son bien à son entreprise et en utilise ensuite une partie pour ses besoins privés, cet assujetti peut déduire la TVA acquittée en amont sur les frais de construction, avec l'obligation corrélative de payer ensuite la TVA sur le montant des dépenses engagées pour exécuter cette

utilisation privée et ce, sans devoir prouver l'existence d'un lien direct et immédiat entre cette utilisation à des fins privées et ses activités taxées.

Arrêt de la Cour du 3 octobre 2013, Gimle, C-322/12 (Belgique, Cour de cassation)

Gimle, société anonyme de droit belge, ayant pour objet social des prises de participation, a acheté en 1998 50 actions d'une société suédoise à 100 couronnes suédoises l'unité. 38 jours plus tard, elle a revendu ses actions 3500 fois plus chères.

Lors de sa déclaration à l'impôt des sociétés en Belgique, Gimle a déclaré ses actions à leur valeur historique, soit 100 couronnes suédoises l'action, la plus-value sur la vente d'actions étant fiscalement exemptée. Mais pour l'administration fiscale belge, les actions en question auraient dû être comptabilisées non pas à leur valeur historique mais bien à leur valeur réelle (c'est-à-dire à la date de revente). En effet, le fisc soutenait que l'importante plus-value réalisée démontrait que le prix payé ne correspondait manifestement pas à la valeur réelle des actions, donnant de ce fait une image faussée du patrimoine, de la situation financière et du résultat de Gimle.

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation, la Cour de justice a jugé que, **contrairement à ce que soutenait le Gouvernement belge**, le principe comptable de « l'image fidèle » ne permettait pas de déroger au principe de l'évaluation sur base du coût historique, même lorsque le prix payé pour les biens concernés était manifestement inférieur à leur valeur réelle.

La Cour a rappelé que, conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article [44, paragraphe 2, sous g), CE] et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, l'évaluation des actifs devant figurer dans les comptes d'une société doit donner une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats société. Toutefois, elle a également relevé que ce principe d'image fidèle doit être guidé par le principe de prudence et celui de la prise en compte des actifs à leur prix d'acquisition.

Or, même si la directive permet de déroger à ces principes dans des cas exceptionnels, la Cour a souligné que la sous-estimation d'actifs ne constituait pas un tel cas. Selon la Cour, cette sous-estimation d'actifs n'est en effet que le corollaire nécessaire au choix du législateur européen d'une évaluation basée non sur la valeur réelle des actifs mais sur leur coût historique.

Arrêt de la Cour du 17 octobre 2013, Welte, C-181/12 (Allemagne)

Monsieur Welte, ressortissant suisse, est le seul héritier de son épouse, allemande d'origine, ayant acquis la nationalité suisse après leur mariage, décédée en Suisse en 2009. La succession se composait notamment d'un immeuble situé en Allemagne et de divers comptes bancaires en Allemagne et en Suisse.

Monsieur Welte contestait le montant des droits de succession réclamés par l'administration allemande. Selon lui, la différence de traitement fiscal quant à l'abattement sur la base imposable de la succession d'un immeuble situé en Allemagne constituait une violation de la libre circulation des capitaux. En effet, selon la législation allemande en cause, un abattement nettement plus important était accordé en faveur du conjoint pour autant que la succession implique au moins un résident. Concrètement, les époux Welte résidant en Suisse au moment du décès, Monsieur Welte ne bénéficiait que d'un abattement de 2 000 euros, plutôt que 500 000 euros, et donc aucun droit de succession à payer, si l'un d'entre eux avait résidé en Allemagne au moment du décès.

Pour la Cour, **contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge**, une telle différence de traitement, qui fait dépendre l'application d'un abattement du lieu de résidence du défunt et du bénéficiaire de la succession au moment du décès, constitue bien une restriction à la libre circulation des capitaux. La Cour a rejeté l'argument, avancé par les Etats membres (et donc la Belgique) et la Commission, sur l'admission d'une telle restriction à l'égard d'un pays tiers, en application de l'article 57, paragraphe 1, CE. En effet, une succession portant sur un bien immobilier ne relève pas des « investissements immobiliers » cités à l'annexe I de la directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité. Cette restriction n'est donc pas susceptible d'être justifiée sur base de l'article 57 précité.

De même, **la Cour n'a pas suivi la thèse avancée par la Belgique** selon laquelle les successions impliquant des non-résidents et celles impliquant au moins un résident n'étaient pas comparables. Le montant des droits de succession afférents à un immeuble ne dépendait que de la valeur de cet immeuble et du lien de parenté entre le défunt et son héritier. Pareillement, le fait que Monsieur Welte n'était qu'assujetti partiel (l'entière de la succession n'étant pas localisée en Allemagne) n'était pas de nature à inverser cette conclusion puisque le montant de l'abattement ne dépendait pas du montant de la base imposable de la succession mais était octroyé à l'héritier en fonction de sa qualité d'assujetti. Selon la Cour, il n'y avait donc aucune différence objective entre ces deux catégories de personnes impliquées dans une succession.

Enfin, la Cour a rejeté les motifs invoqués par l'Allemagne pour justifier la restriction à la libre circulation des capitaux, à savoir la cohérence du régime fiscal allemand et l'efficacité des contrôles fiscaux.

Liberté d'établissement

Arrêt de la Cour du 12 septembre 2013, *Biasci e.a.*, C-660/11 et C-8/12 (Italie)

La Cour a dû se prononcer sur l'interprétation des articles 49 TFUE (interdiction des restrictions à la liberté d'établissement) et 56 TFUE (interdiction des restrictions à la libre prestation des services), à l'occasion de l'application d'une loi italienne concernant les activités de collecte et de gestion des paris,

En premier lieu, la Cour est d'avis que ces articles ne s'opposent pas à ce qu'une législation nationale oblige un opérateur à disposer à la fois d'une concession et d'une autorisation de police et n'octroie une autorisation de police qu'après l'attribution d'une concession. La Cour estime en effet que même si la législation nationale en cause comporte des restrictions à la liberté d'établissement ainsi qu'à la libre prestation des services, ces restrictions peuvent être justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la lutte contre la criminalité liée aux jeux de hasard, pourvu que le principe de proportionnalité soit respecté. Il incombe à la juridiction nationale de vérifier si le système de concessions établi par la réglementation nationale permet effectivement d'atteindre l'objectif susvisé et si les restrictions satisfont au test de proportionnalité. **Le Gouvernement belge avait défendu la même position.**

Confirmant sa jurisprudence issue de l'affaire *Costa et Cifone* (arrêt du 16 février 2012, affaires jointes C-72/10 et C-77/10), mais **contrairement à la position du Gouvernement belge**, la Cour considère ensuite que les articles 49 et 56 TFUE, ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité s'opposent à ce qu'un État membre exclue une catégorie d'opérateurs de l'attribution de concessions, en prévoyant, notamment, des distances minimales entre les implantations des nouveaux concessionnaires et celles des opérateurs existants. La Cour estime aussi, confirmant à nouveau la jurisprudence décrite ci-dessus, que les articles 49 et 56 TFUE, le principe d'égalité de traitement, l'obligation de transparence ainsi que le principe de sécurité juridique s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit la déchéance de la concession pour les activités de collecte et de gestion des paris dans l'hypothèse où le titulaire de la concession exploiterait des activités transfrontalières de jeux assimilables à ceux gérés par une administration autonome nationale des monopoles de l'État ou des jeux de hasard prohibés par l'ordre juridique national. Les conditions et les modalités d'un appel d'offres doivent en effet être formulées de manière claire, précise et univoque. La Cour juge enfin que les articles 49 et 56 TFUE s'opposent à une réglementation nationale qui empêche de fait toute activité transfrontalière dans le secteur des jeux de hasard.

En troisième lieu, la Cour considère, **tout comme la Belgique**, que les articles 49 et 56 TFUE, en l'état actuel du droit de l'Union, ne s'opposent pas au fait qu'un État membre, pourvu qu'il respecte les exigences du droit de l'Union, oblige un opérateur déjà titulaire d'une autorisation dans son État membre à détenir une autorisation délivrée par ses propres autorités.

Les États membres disposent en effet d'une large marge d'appréciation pour les objectifs qu'ils entendent poursuivre et, au niveau européen, il n'existe pas d'obligation de reconnaissance mutuelle des autorisations délivrées par les divers États membres en matière de jeux de hasard.

Arrêt de la Cour du 12 décembre 2013, Imfeld-Garcet, C-303/12 (Belgique, Tribunal de première instance de Liège)

Monsieur Imfeld, ressortissant allemand, vit en Belgique. Il est marié avec Madame Garcet, ressortissante belge, avec qui il a deux enfants. Monsieur Imfeld exerce en Allemagne la profession d'avocat et perçoit de cette activité la part la plus importante des revenus du ménage. Quant à Madame Garcet, elle perçoit des revenus d'une activité salariée en Belgique. La totalité des revenus professionnels de Monsieur Imfeld étant exonérés en Belgique par convention préventive de la double imposition, ils sont néanmoins pris en compte pour établir l'impôt conjoint des époux (exonération avec réserve de progressivité). Par ailleurs, certains avantages fiscaux du couple relatifs aux charges de familles (supplément de quotité exemptée par exemple) sont, conformément au mode de calcul de l'impôt en Belgique, imputés par priorité sur les revenus les plus élevés des deux époux, soit sur ceux de Monsieur Imfeld. Toutefois, ces revenus étant intégralement exonérés, il en résulte la perte d'une partie des avantages fiscaux octroyés à ce couple.

Relevant que cette situation aurait été différente si Madame Garcet avait eu les revenus les plus élevés du couple ou si les deux époux avaient bénéficiés de revenus d'origine belge, la juridiction de renvoi se demande si le mode de calcul de l'impôt de l'administration belge n'est pas contraire au droit de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour a jugé qu'un tel mode de calcul de l'impôt portait effectivement atteinte à la liberté d'établissement (article 49 TFUE), **contrairement à ce qu'affirmait le Gouvernement belge.**

La Cour a tout d'abord rappelé que, selon sa jurisprudence Schumacker (arrêt du 14 février 1995, C-279/93), c'est en principe à l'Etat de résidence qu'il incombe « *d'accorder au contribuable la totalité des avantages fiscaux liés à sa situation personnelle et familiale* ». Ce n'est que « *lorsque le contribuable tire la totalité ou la quasi-totalité de ses ressources imposables d'une activité exercée dans [l'Etat d'emploi] et qu'il ne perçoit pas de revenu significatif dans son État de résidence* » que cette obligation incombe alors à l'Etat d'emploi. Or, en l'espèce, Monsieur Imfeld ne perçoit pas l'essentiel (soit plus de 75%) des revenus du ménage. Sa situation personnelle et familiale doit donc être prise en compte intégralement en Belgique.

Ensuite, elle a relevé que la méthode d'imputation de l'avantage fiscal en cause, combinée à l'exonération avec réserve de progressivité appliquée aux revenus de Monsieur Imfeld constitue une différence de traitement fiscal entre les couples résidant en Belgique, selon

l'origine et l'importance de leurs revenus. Par conséquent, la Cour a constaté qu'il y avait là une restriction à la liberté d'établissement qui ne résultait pas, **ainsi que l'affirmait le Gouvernement belge**, de l'application parallèle de législations fiscales d'Etats membres différents.

Enfin, sur la question d'une éventuelle justification de cette restriction à la liberté d'établissement, la Cour a rejeté l'invocation par le Gouvernement belge d'une raison impérieuse d'intérêt général : la nécessité de sauvegarder la répartition équilibrée des pouvoirs d'imposition entre Etats membres. Elle a souligné en effet qu'il n'existait aucune corrélation entre la diminution de l'avantage fiscal en Belgique et l'octroi d'un tel avantage en Allemagne mais que la restriction résultait uniquement de la méthode de calcul de l'imputation de l'avantage fiscal en cause. En outre, la Cour a jugé que l'octroi de l'avantage fiscal en question ne mettrait pas en péril le pouvoir de taxation de la Belgique puisque la perte de l'avantage affectait essentiellement les revenus de Madame Garcet, qui restaient entièrement soumis à l'impôt en Belgique. La Cour a également rejeté toute justification de la restriction sur base de l'octroi d'un double avantage fiscal, celui-ci n'étant que la conséquence de l'application parallèle par les deux Etats membres concernés de leur législation fiscale.

Libre circulation des travailleurs

Arrêt de la Cour du 16 avril 2013, Las, C-202/11 (Belgique, Tribunal du travail d'Anvers)

En Belgique, un décret de la Communauté flamande relatif à l'emploi des langues impose l'usage du néerlandais pour la rédaction des contrats de travail conclus entre employés et employeurs dont le siège d'exploitation est situé dans la région de langue néerlandaise. Le non-respect de cette obligation entraîne la nullité du contrat, sans pour autant porter préjudice au travailleur ou aux droits des tiers. M. Las, ressortissant néerlandais résidant aux Pays-Bas, a été engagé par la société PSA Antwerp, située à Anvers mais appartenant à un groupe multinational dont le siège est établi à Singapour. Le contrat de travail est rédigé en anglais. M. Las est ensuite licencié via une lettre également rédigée en anglais. Il saisit alors le Tribunal du travail d'Anvers en soutenant que son contrat de travail est nul pour non-respect du décret sur l'emploi des langues. PSA quant à elle soutient que l'application du décret doit être écartée car elle constitue un obstacle non justifiable à la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE) et que le contrat, conforme à la volonté des parties, doit être appliqué. Face à cette question, le juge belge a décidé de la renvoyer à la Cour de justice.

Après avoir rappelé que le bénéfice de l'article 45 TFUE peut également être invoqué par les employeurs, la Cour constate que la circonstance que seule la langue néerlandaise fait foi dans la rédaction des contrats de travail à caractère transfrontalier conclus par des employeurs

dont le siège d'exploitation se trouve dans la région de langue néerlandaise de Belgique peut avoir un effet dissuasif sur les travailleurs et employeurs non néerlandophones. Une telle réglementation constitue donc une restriction à la libre circulation des travailleurs.

En ce qui concerne la justification de la restriction, **la Cour admet les trois objectifs d'intérêt légitime avancés par le Gouvernement belge**, à savoir : la promotion et la stimulation de l'emploi de la langue néerlandaise, la protection sociale des travailleurs et la facilitation des contrôles administratifs. **Cependant, contrairement à ce qui était défendu par le Gouvernement belge**, la Cour juge que la réglementation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs susmentionnés. En effet, les parties à un contrat de travail à caractère transfrontalier ne maîtrisant pas nécessairement le néerlandais, la formation d'un consentement libre entre les parties requiert la faculté de rédiger le contrat dans une langue comprise par ces mêmes parties et qui peut être différente de la langue officielle de l'État membre.

Arrêt de la Cour du 17 octobre 2013, EEAE, C-555/11 (Grèce)

En Grèce, un litige oppose plusieurs associations professionnelles (EEAE e.a.) de défense des intérêts des professionnels libéraux actifs dans le domaine de l'intermédiation en assurance au Ministre du développement. L'EEAE e.a. conteste la conformité des mesures nationales de transposition de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance avec le prescrit de cette directive, en ce que lesdites mesures porteraient atteinte à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurance indépendant. Ces mesures autorisent tout employé d'une entreprise d'assurance à exercer, à titre occasionnel et sous réserve de respecter le plafond des revenus, une activité d'intermédiation en assurance, sans être soumis aux exigences applicables en vertu de la directive alors qu'aux termes de l'article 2, point 3, deuxième alinéa, de ladite directive, les activités d'intermédiation ne sont pas considérées comme telles lorsqu'elles sont exercées par une entreprise d'assurance ou un salarié d'une entreprise d'assurance qui agit sous la responsabilité de celle-ci. Le juge grec saisi du litige a demandé à la Cour de justice des précisions sur la notion d'«intermédiation en assurance» au sens de l'article 2, point 3, deuxième alinéa, de la directive 2002/92/CE.

La Cour explique tout d'abord que les termes « agit sous la responsabilité » d'une entreprise d'assurance, employés à l'article 2, point 3, supposent non seulement que cette entreprise peut être liée par des actes de ses salariés, qui agissent au nom et pour le compte de celle-ci, mais signifient également que cette dernière peut être tenue pour responsable de leurs activités.

La Cour examine ensuite l'objectif de l'article 2, point 3, deuxième alinéa, les objectifs de la directive prise dans son ensemble ainsi que la finalité de celle-ci. Au vu de ces éléments, la Cour juge, **en accord avec ce qui avait été suggéré par le Gouvernement belge**, que lorsque

le salarié d'une entreprise d'assurance effectue des activités d'intermédiation d'assurance en dehors du rapport de subordination qui le lie avec cette entreprise, il doit, en principe, être considéré comme n'agissant pas sous la responsabilité de cette entreprise. Partant, il doit être considéré comme agissant lui-même en tant qu'intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5, de la directive 2002/92/CE, avec pour conséquence qu'il doit remplir les exigences mentionnées à l'article 4 de cette directive. La circonstance que l'entreprise d'assurance exerce une certaine surveillance sur ses activités n'est pas suffisante pour dispenser ledit intermédiaire de l'obligation de remplir lesdites exigences professionnelles.

Libre prestation des services

Arrêt de la Cour du 24 janvier 2013, Stanleybet e.a., C-186/11 et C-209/11 (Grèce)

La Grèce a refusé d'accorder à plusieurs entreprises étrangères l'autorisation d'organiser des paris sportifs sur son territoire, au motif qu'elle avait octroyé à un organisme hellénique le droit exclusif d'administrer, de gérer, d'organiser et d'exploiter des jeux de hasard. La Grèce espérait ainsi limiter l'offre de jeux de hasard et lutter contre la criminalité.

Il a en premier lieu été demandé à la Cour de justice si la Grèce agissait à l'encontre des principes de la libre circulation des services et de la liberté d'établissement, du fait que l'organisme hellénique menait une politique commerciale expansionniste. **Tout comme la Belgique**, la Cour a jugé que la liberté de circulation s'oppose à l'octroi d'un droit exclusif à un opérateur de jeux de hasard s'il n'en résulte pas effectivement une réduction cohérente et systématique de l'offre.

La Cour, **allant dans le même sens que la Belgique**, a ensuite renvoyé à sa jurisprudence qui établit que lorsqu'une réglementation nationale relative aux jeux de hasard comporte des restrictions incompatibles avec les principes de la libre circulation, les autorités nationales ne peuvent s'abstenir, durant une période transitoire, d'examiner les demandes d'octroi d'autorisations. Ces demandes doivent en outre être appréciées sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Arrêt de la Cour du 21 février 2013, RVS Levensverzekeringen, C-243/11 (Belgique, Tribunal de première instance de Bruxelles)

La compagnie d'assurance néerlandaise RVS a conclu des contrats d'assurance-vie avec des personnes résidant aux Pays-Bas mais qui ont ensuite émigré en Belgique. La Belgique a transposé les articles 1, paragraphe 1, sous g), et 50 de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie, qui prévoient que tout contrat d'assurance est soumis à la taxation des primes prévue par l'Etat

membre de l'engagement, c'est-à-dire l'Etat membre où le preneur a sa résidence principale. Le droit belge (article 173 du code des droits et taxes divers) prévoit dès lors la taxation annuelle des opérations d'assurance lorsque le risque est réputé se situer en Belgique c'est-à-dire, lorsque le preneur réside habituellement en Belgique. Pour RVS, le lieu de résidence doit être déterminé à la date de la signature du contrat (interprétation statique) et, pour l'Etat belge, à la date du paiement de la prime (interprétation dynamique). RVS a introduit un recours contre l'administration fiscale belge. La juridiction saisie a demandé à la Cour de justice d'interpréter l'article 50 de la directive 2002/83/CE et de juger si la réglementation belge portait ou non atteinte aux principes de libre circulation des personnes et des services.

La Cour a basé son raisonnement sur l'objectif de l'article 50 (éviter que les différences entre les régimes fiscaux des Etats membres ne donnent lieu à des distorsions de concurrence pour les services d'assurance): en rattachant la compétence d'imposition à la résidence habituelle du preneur, les entreprises d'assurance ne sont pas avantagées ou désavantagées par la fiscalité de leur Etat membre d'origine et peuvent participer au jeu de la concurrence sur un pied d'égalité avec les entreprises d'assurance établies dans l'Etat membre de résidence du preneur. Selon la Cour, **qui a ainsi donné raison à la thèse défendue par le Gouvernement belge**, seule l'interprétation dynamique de l'article 50 de la directive 2002/83/CE permettait de garantir une telle égalité. Au vu de la réponse à la première question, la Cour a estimé ne pas devoir répondre à la seconde question.

[Arrêt de la Cour du 7 mars 2013, DKV Belgium SA, C-577/11 \(Belgique, Cour d'appel de Bruxelles\)](#)

DKV Belgium, société d'assurances spécialisée en soins de santé, a demandé à l'autorité de contrôle des assurances (la CBFA) à pouvoir augmenter les primes relatives à un type de contrat. Le droit belge prévoit la possibilité d'adapter les primes à la date anniversaire du contrat uniquement sur base de l'indice des prix à la consommation (IPC), de l'indice médical s'il dépasse l'IPC ou encore, sur demande et moyennant l'autorisation de la CBFA si celle-ci constate que, malgré les adaptations sur base des indices précités, la société d'assurances subit ou risque de subir des pertes. Sans attendre l'avis de la CBFA, DKV a procédé à l'augmentation des primes. Test-Achats (association belge des consommateurs) s'est pourvu en justice contre DKV. Sa demande ayant été partiellement accueillie, DKV a fait appel du jugement en invoquant une violation de la liberté tarifaire, prévue par les directives 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, et 92/49/CEE, du Conseil, du 18 juin 1992, portant toutes deux coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, ainsi qu'une atteinte aux principes de liberté d'établissement (article 49 TFUE) et de libre prestation des services (article

56 TFUE). Le juge saisi a alors posé une question préjudicielle à la Cour de justice afin de savoir si les dispositions précitées du droit de l'Union autorisaient un système tel que le système belge.

Tout comme cela avait été suggéré par le Gouvernement belge, la Cour a estimé que le système en cause ne constituait pas un régime d'approbation préalable des tarifs tel qu'interdit par les directives 72/239/CEE et 92/49/CEE, mais consistait en un cadre technique, limité à l'encadrement de l'évolution des tarifs, dans lequel les entreprises d'assurance doivent calculer leurs primes.

En ce qui concerne les articles 49 et 56 TFUE, bien que la Cour ait estimé que le système en cause constituait une restriction, elle a jugé, **comme le Gouvernement belge le soutenait**, que cette restriction était justifiée par l'objectif d'intérêt général qu'est la protection du consommateur, objectif qui peut être atteint par un système tel que celui en cause. La Cour a donc conclu que, pour autant qu'il n'existe pas de mesure moins contraignante permettant d'atteindre cet objectif (ce qui est à vérifier par le juge belge), le système en cause ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé.

[Arrêt de la Cour du 17 juillet 2013, Argenta, C-350/11 \(Belgique, Tribunal de première instance d'Anvers\)](#)

La société Argenta, établie en Belgique, est assujettie à l'impôt des sociétés en Belgique et dispose d'un établissement stable aux Pays-Bas.

Pour l'exercice d'imposition 2008, Argenta a demandé à bénéficier de la déduction pour capital à risque (ou intérêts notionnels). Ce mécanisme consiste à déduire de la base imposable un pourcentage des capitaux propres de la société, afin de traiter de la même façon les sociétés qui se financent par l'emprunt (dont les intérêts sont entièrement déductibles) et celles qui recourent à leurs capitaux propres (qui sont intégralement taxés).

Argenta contestait le calcul fait par l'administration fiscale belge, au motif que celle-ci ne prenait pas en compte, pour le montant de la déduction, la valeur nette des actifs de l'établissement stable néerlandais, alors qu'elle en aurait tenu compte si ces actifs provenaient d'un établissement stable localisé en Belgique .

Interrogée sur la conformité d'une telle différence de traitement avec le droit de l'Union, la Cour a jugé qu'elle constituait une restriction à la liberté d'établissement.

Contrairement aux arguments avancés par le Gouvernement belge, la Cour a considéré que la différence de traitement entre les actifs des établissements stables, suivant que ceux-ci sont établis en Belgique ou dans un autre Etat membre avec lequel la Belgique exonère les bénéficiaires des établissements stables par convention, ne résulte pas de l'exercice parallèle de la législation fiscale des Etats membres concernés mais du seul choix du législateur belge de refuser la prise en compte des actifs des établissements stables non-résidents.

La Cour a également rejeté les **deux raisons impérieuses d'intérêt général invoquées par le Gouvernement belge** pour justifier cette restriction.

D'une part, vu l'absence de lien direct entre l'avantage fiscal en cause et un quelconque prélèvement fiscal déterminé, elle a rejeté la nécessité de garantir la cohérence du système fiscal belge. La Cour a constaté en effet que, pour bénéficier de l'avantage fiscal, les revenus de l'établissement stable à prendre en compte devaient uniquement être imposables en Belgique, sans devoir nécessairement être effectivement imposés.

D'autre part, la Cour n'a pas non plus accepté le raisonnement du Gouvernement belge prétendant que la restriction à l'article 49 TFUE visait à garantir la répartition équilibrée des pouvoirs d'imposition entre Etats membres. Sur ce point, la Cour a relevé que le fait d'étendre l'avantage fiscal aux actifs des établissements stables établis sur le territoire d'un Etat membre et dont les revenus sont exonérés par convention, ne mettait en péril les pouvoirs d'imposition d'aucun des Etats membres concernés.

Marchés publics

Arrêt de la Cour du 14 novembre 2013, Belgacom, C-221/12 (Belgique, Conseil d'Etat)

Dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux câblés, plusieurs intercommunales publiques pures avaient pris une participation dans Telenet, moyennant l'octroi à cette société de certains droits sur lesdits réseaux. Lorsque ces intercommunales ont décidé de proposer ultérieurement sur leur territoire des services de télévision numérique par l'intermédiaire de leurs réseaux câblés, la société Telenet a introduit une action en justice pour interdire l'exercice de cette activité puisqu'une telle activité relevait, selon elle, d'un droit exclusif qui lui avait été cédé dans la convention précitée. Finalement, un compromis a été trouvé par les parties à ce litige, sous la forme d'un accord octroyant à Telenet un droit exclusif d'utilisation des réseaux câblés pour la fourniture de services de téléphonie, d'accès à internet ainsi que de télévision analogique, numérique et interactive, ainsi que le transfert de l'activité de fourniture de services de télévision des intercommunales et les contrats d'abonnement y afférents. La société Belgacom, après avoir vu son offre spontanée pour l'acquisition des activités liées aux services de télévision refusée par les intercommunales, a attaqué l'accord précité devant la juridiction de renvoi pour non-respect de l'obligation de mise en concurrence d'une telle activité.

Selon la Cour, l'accord litigieux pouvant être qualifié de concession de service, celui-ci doit respecter les articles 49 et 56 TFUE, et les principes de non-discrimination en raison de la nationalité et de transparence qui en découlent. Compte tenu du fait que l'attribution de cette concession en l'absence de toute transparence, à une entreprise située dans l'Etat membre du pouvoir concédant au détriment de toutes les entreprises étrangères susceptibles d'être

intéressées par cette concession constitue une discrimination indirecte sur base de la nationalité, une telle mesure est en principe interdite par les articles 49 et 56 TFUE.

En outre, la Cour a rejeté les circonstances objectives (principe de sécurité juridique, dépréciation de l'activité économique et protection de l'intérêt des consommateurs) invoquées par les intercommunales au titre de raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une telle discrimination.

Le Gouvernement belge avait défendu une position conforme à la décision de la Cour concernant le respect des principes de non-discrimination et de transparence. Par contre, il avait soutenu qu'il appartenait au juge de renvoi d'apprécier si les circonstances objectives précitées pouvaient être qualifiées de raisons impérieuses d'intérêt général.

Non-discrimination

Arrêt de la Cour du 11 avril 2013, HK Danmark, C-335/11 et C-337/11 (Danemark)

Mesdames Ring et Skouboe Werge ont été licenciées par leur employeur danois pour cause de maladie. Elles estimaient que leur employeur n'avait pas respecté les obligations lui incombant dans le cadre de l'article 5 de la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui oblige l'employeur à prendre des mesures appropriées pour qu'une personne handicapée puisse accéder à un emploi. Selon Ring et Skouboe Werge, leur employeur aurait dû leur proposer une réduction du temps de travail. Elles ont dès lors décidé de se pourvoir en justice contre leur licenciement.

La Cour de justice a notamment été invitée à se prononcer sur la notion de handicap, qui n'est pas définie dans la directive 2000/78. Avant la ratification par l'Union de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, la Cour était parvenue à la conclusion, dans l'arrêt Chacón Navas (11 juillet 2006, C-13/05), que cette notion devait être comprise dans le sens d'une limitation résultant d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle. L'Union ayant dans l'intervalle ratifié la Convention des Nations Unies qui, conformément à l'article 216, paragraphe 2, TFUE, prime sur les actes de l'Union, la Cour a considéré – **tout comme la Belgique** – que la notion de handicap mentionnée dans la directive doit être interprétée conformément à la Convention des Nations unies. La notion de «handicap» doit, de l'avis de la Cour, « être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs ». La Cour a ajouté que cette limitation doit être de longue durée, et que le handicap ne doit pas nécessairement être de naissance ou d'origine accidentelle.

La Cour a par ailleurs affirmé – **elle rejoint sur ce point la position de la Belgique** – que la réduction du temps de travail en tant que mesure d'aménagement peut être considérée comme une mesure appropriée au sens de l'article 5 de la directive 2000/78, à condition qu'elle ne donne pas lieu à une charge disproportionnée pour l'employeur. La Cour est d'avis qu'il revient à la juridiction nationale de se prononcer sur ce point.

De plus, la Cour a jugé que toute mesure nationale suivant laquelle un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé a été absent pour cause de maladie durant une certaine période est contraire à la directive 2000/78, lorsque l'arrêt maladie était la conséquence de l'omission, par l'employeur, de prendre des mesures appropriées. Cette position était également celle **défendue par la Belgique**.

Par contre, si l'arrêt maladie était la conséquence du handicap du travailleur, pareille mesure nationale ne peut, de l'avis de la Cour, être admise qu'à partir du moment où ladite règle vise une raison impérieuse d'intérêt général et satisfait au critère de proportionnalité.

Arrêt du 26 septembre 2013, HK Danmark, C-476/11 (Danemark)

Dans cette affaire, la Cour de justice devait se prononcer sur la question de la compatibilité d'un régime professionnel de retraite prévoyant des cotisations progressives en fonction de l'âge avec le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans la directive 2000/78/CE.

La Cour a tout d'abord estimé que ce type de régime professionnel de retraite, dans le cadre duquel les cotisations de retraite, tant salariales que patronales, sont progressives en fonction de l'âge, génère une discrimination directe fondée sur l'âge. La Cour a ensuite posé, **contrairement à la position du Gouvernement belge**, que ce type de régime professionnel de retraite ne relève pas de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE, qui autorise les États membres à faire échapper les régimes de sécurité sociale d'entreprise et de secteur à l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge, énoncée à l'article 2 de cette directive, à condition que cela ne se traduise pas par des discriminations fondées sur le sexe. En effet, l'article 6, paragraphe 2, n'a vocation à s'appliquer qu'aux régimes de sécurité sociale de secteur qui couvrent les risques de vieillesse et d'invalidité. Le régime professionnel de retraite prévoyant des cotisations progressives en fonction de l'âge ne peut être entendu comme tel, dès lors que les cotisations de retraite font partie du salaire, ce qui implique que la progressivité de ces cotisations en fonction de l'âge peut produire des effets allant au-delà d'une simple fixation d'âges pour l'adhésion ou l'admissibilité aux prestations de retraite.

La Cour a ensuite examiné si le régime de retraite discriminatoire était couvert par l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE. Aux termes dudit article, une différence de

traitement fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle justifiée par un objectif légitime, ce qui est le cas, de l'avis de la Cour. Premièrement, du fait que cette réglementation permet aux travailleurs âgés qui n'entrent au service de l'entreprise concernée qu'à un stade avancé de leur carrière de se constituer une épargne-retraite suffisante pendant une période d'affiliation relativement courte. Deuxièmement, du fait que cette progressivité permet également aux jeunes travailleurs de s'affilier en temps utile à ce régime, sans que les intéressés doivent renoncer à une fraction trop importante de leur salaire (les cotisations de retraite prélevées auprès des jeunes travailleurs étant moins élevées). Troisièmement, l'application aux travailleurs plus âgés d'un taux de cotisations de retraite patronales et salariales plus élevé paraît propre à garantir qu'une partie plus importante de ces cotisations soit réservée à la couverture des risques de décès, d'incapacité et de maladie grave, dont la survenance est statistiquement plus probable en ce qui concerne les travailleurs âgés.

Enfin, la Cour laisse à la juridiction nationale le soin de se prononcer sur le test de proportionnalité.

Politique sociale

Arrêt de la Cour du 7 mars 2013, Aldegonda van den Booren, C-127/11 (Belgique, Cour du travail d'Anvers)

Madame van den Booren percevait une pension de survie belge sur la base de la carrière professionnelle de son défunt époux en Belgique, ainsi qu'une pension de vieillesse néerlandaise. Lorsque cette dernière a été majorée, la pension de survie belge a été réduite. De l'avis de madame van den Booren, la Belgique a agi à l'encontre du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et aux principes de la libre circulation des travailleurs.

La Cour de justice a d'abord confirmé que, sur la base de l'article 12, paragraphe 2, du règlement 1408/71, les prestations de sécurité sociale versées par un État membre sont réduites lorsqu'un autre État membre verse également une prestation de sécurité sociale. Cette règle souffre toutefois une exception, prévue par l'article 46^{ter}, paragraphe 1 du règlement 1408/71, qui pourra toutefois uniquement s'appliquer en cas de cumul de prestations de même nature. Ce n'est toutefois pas le cas dans l'affaire considérée, dans la mesure où la pension de survie a été calculée sur la base de la carrière de l'époux de madame van den Booren tandis que la pension de vieillesse l'a été sur la base de la carrière de madame van den Booren. De l'avis de la Cour, le règlement 1408/71 ne s'oppose dès lors pas à la disposition belge anticumul, pourvu que les restrictions prévues par ce règlement, notamment la règle selon laquelle la pension de survie ne

peut être réduite qu'à concurrence du montant de l'augmentation de la pension de vieillesse, soient respectées. **La Belgique avait défendu la même position.**

À la question de savoir si la réglementation belge n'était pas contraire aux principes de la libre circulation des travailleurs, la Cour a répondu qu'il appartient à la juridiction nationale de le vérifier *in concreto*.

[Arrêt de la Cour du 18 avril 2013, Edgard Mulders, C-548/11 \(Belgique, Cour du travail d'Anvers\)](#)

Edgard Mulders, ressortissant belge résidant en Belgique, y a travaillé jusqu'au moment où il a été victime d'un accident de travail, qui a donné lieu au versement d'une allocation d'incapacité de travail belge. Après cet accident de travail, il a été employé en tant que travailleur frontalier aux Pays-Bas. Après un certain temps, il y a également été déclaré en incapacité de travail et a par conséquent perçu une allocation néerlandaise.

En 1997, lorsque monsieur Mulders a demandé la liquidation de sa pension, il a reçu une pension de retraite belge calculée sur la base des périodes pendant lesquelles il avait été assuré aux Pays-Bas. En vertu de la législation néerlandaise, une période durant laquelle un travailleur a été déclaré en incapacité de travail aux Pays-Bas ne peut toutefois être considérée comme une « période d'assurance » à partir du moment où le travailleur en question perçoit, en même temps que l'allocation d'incapacité de travail néerlandaise, une allocation similaire dans un autre État membre ou ne réside pas aux Pays-Bas. Le fait que des cotisations de retraite aient été retenues sur cette allocation néerlandaise ne saurait infirmer cette analyse.

La Cour du travail d'Anvers s'est alors posé la question de savoir si la législation néerlandaise n'était pas en contradiction avec l'article 46 du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui détermine les règles de conflit en matière de cotisations de retraite.

La Cour de justice a rappelé que les États membres doivent déterminer les conditions applicables aux périodes pour que celles-ci puissent être considérées comme « périodes d'assurance », mais qu'ils doivent, ce faisant, aussi respecter le droit de l'Union. Selon la Cour – **contrairement à ce qui était soutenu par le Gouvernement belge** –, il apparaissait que ce n'était pas le cas dans cette affaire, étant donné que par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs migrants perdent les avantages de sécurité sociale que leur assure la législation néerlandaise, alors que ces avantages représentent la contrepartie des cotisations qu'ils ont versées. Certaines périodes au cours desquelles des cotisations ont été versées par ces travailleurs sont en effet exclues du calcul des « périodes d'assurance » et ne sont par conséquent pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite, alors qu'elles auraient été prises en compte si les travailleurs avaient résidé aux Pays-Bas.

Arrêt de la Cour du 13 juin 2013, Hadj Ahmed, C-45/12 (Belgique, Cour du travail de Bruxelles)

M^{me} H. Ahmed, ressortissante algérienne, est inscrite en Belgique sur le registre de la population depuis le 18 janvier 2006 et est titulaire d'un titre l'autorisant, depuis cette date, à séjourner sur le territoire belge. Elle a obtenu ce titre de séjour en raison du fait qu'elle avait rejoint, en Belgique, un partenaire de nationalité française. M^{me} H. Ahmed et ce dernier ont un enfant commun, également de nationalité française. Au cours de l'année 2006, après avoir obtenu ledit titre de séjour, M^{me} H. Ahmed a fait venir en Belgique sa fille, de nationalité algérienne. M^{me} H. Ahmed et son partenaire se sont séparés au cours du mois de juin 2007. À partir du 1^{er} octobre 2007, M^{me} H. Ahmed a cessé de percevoir les allocations familiales pour sa fille, alors qu'elle a continué à bénéficier de celles-ci pour son autre enfant. Une demande visant à obtenir, à partir de cette même date, des prestations familiales garanties pour cette fille a été introduite auprès de l'ONAFST. Cet organisme a rejeté cette demande au motif que l'intéressée ne répondait pas à la condition de résidence de cinq ans, prévue à l'article 1^{er} de la loi instituant des prestations familiales garanties. Le tribunal du travail de Bruxelles a fait droit au recours introduit par M^{me} H. Ahmed. L'ONAFST a interjeté appel devant la juridiction de renvoi, qui se pose des questions sur le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ainsi que sur l'interprétation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et de l'article 18 du TFUE.

La Cour de justice affirme que le règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'une ressortissante d'un État tiers ou sa fille, qui est également ressortissante d'un État tiers, dès lors que celles-ci se trouvent dans la situation suivante:

- cette ressortissante d'un État tiers a obtenu, depuis moins de cinq ans, un titre de séjour dans un État membre pour rejoindre, hors mariage ou partenariat enregistré, un ressortissant d'un autre État membre, dont elle a un enfant ayant la nationalité de ce dernier État membre;
- seul ce ressortissant d'un autre État membre a le statut de travailleur;
- la cohabitation entre ladite ressortissante d'un État tiers et ledit ressortissant d'un autre État membre a entre-temps pris fin, et
- les deux enfants font partie du ménage de leur mère,

ne relèvent pas du champ d'application personnel de ce règlement, sauf si cette ressortissante d'un État tiers ou sa fille peuvent être considérées, au sens de la loi nationale et pour l'application de celle-ci, comme «membres de la famille» de ce ressortissant d'un autre État membre ou, dans

la négative, si elles peuvent être regardées comme étant «principalement à la charge» de celui-ci.

La Cour répond en outre que les articles 13, paragraphe 2, et 14 de la directive 2004/38/CE, lus en combinaison avec l'article 18 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre, par laquelle celui-ci impose à une ressortissante d'un État tiers, dès lors que celle-ci se trouve dans la situation visée ci-dessus, une condition de durée de résidence de cinq ans pour l'octroi des prestations familiales garanties, alors qu'il ne l'impose pas à ses propres ressortissants.

Le Gouvernement belge avait soutenu les mêmes positions.

Pratiques commerciales

Arrêt de la Cour du 17 janvier 2013, Köck, C-206/11 (Autriche)

M. Köck est un commerçant établi à Innsbruck (Autriche). Il a annoncé dans un journal la «liquidation totale» des produits de son magasin et en a également fait la publicité devant ledit magasin. M. Köck n'avait pas sollicité l'autorisation de l'administration de district pour annoncer ladite liquidation. L'union de protection contre la concurrence déloyale a alors introduit une action en cessation rejetée en première instance. Saisie en appel, la juridiction de renvoi se demande si la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, s'oppose à ce qu'une juridiction nationale ordonne la cessation d'une pratique commerciale au seul motif que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration compétente, sans pour autant procéder elle-même à une appréciation du caractère déloyal de ladite pratique.

La Cour de justice considère que les mesures publicitaires en cause (vente de marchandises aux consommateurs à des conditions ou à des prix avantageux), s'inscrivent clairement dans le cadre de la stratégie commerciale d'un opérateur et visent directement à la promotion et à la vente de ces marchandises. Il s'ensuit qu'elles constituent des «pratiques commerciales» au sens de la directive 2005/29/CE et relèvent du champ d'application matériel de celle-ci. La Cour rappelle ensuite qu'une pratique commerciale consistant en l'annonce d'une vente-liquidation ne relève pas des pratiques énumérées à l'annexe I de la directive 2005/29/CE, qui établit une liste de pratiques commerciales interdites en toutes circonstances. Dès lors, la Cour estime que la directive 2005/29/CE s'oppose à ce qu'une juridiction nationale ordonne la cessation d'une pratique commerciale ne relevant pas de l'annexe I de la directive 2005/29/CE, au seul motif que ladite pratique n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration compétente, sans pour autant procéder elle-même à une appréciation du caractère déloyal de la pratique concernée. **Le Gouvernement belge n'a pas été suivi.**

Arrêt de la Cour du 21 mars 2013, Rwe Vertrieb, C-92/11 (Allemagne)

RWE, une entreprise d'approvisionnement de gaz, a conclu avec des consommateurs des contrats de livraison de gaz naturel. RWE et les autres fournisseurs de gaz ont l'obligation, conformément à la réglementation allemande, de contracter avec des consommateurs en appliquant un tarif standard (contrats tarifaires). Ladite réglementation permettait au fournisseur de faire varier unilatéralement les prix du gaz sans indiquer le motif, les conditions ou l'ampleur d'une telle modification, tout en garantissant, cependant, que les clients seraient informés de ladite modification et qu'ils seraient libres, le cas échéant, de dénoncer le contrat. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} octobre 2005, RWE a augmenté les prix du gaz à quatre reprises. Pendant cette période, les clients en cause dans l'affaire au principal n'ont pas eu la possibilité de changer de fournisseur de gaz. Condamnée à rembourser un montant de 16.128,63 euros, RWE a introduit alors une demande en «Revision» contre cette condamnation devant la juridiction de renvoi. Celle-ci a estimé que la solution du litige dépendait de l'interprétation de certaines dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

La Cour de justice juge que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE doit être interprété en ce sens que cette directive s'applique aux clauses des conditions générales intégrées dans des contrats, conclus entre un professionnel et un consommateur, qui reprennent une règle du droit national applicable à une autre catégorie de contrat et qui ne sont pas soumis à la réglementation nationale en cause. Elle poursuit en jugeant que les articles 3 et 5 de la directive 93/13/CEE, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, doivent être interprétés en ce sens que, afin d'apprécier si une clause contractuelle standardisée, par laquelle une entreprise d'approvisionnement se réserve le droit de modifier les frais de la fourniture de gaz, répond ou non aux exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence posées par ces dispositions, revêtent notamment une importance essentielle:

- la question de savoir si le contrat expose de manière transparente le motif et le mode de variation desdits frais, de sorte que le consommateur puisse prévoir, sur la base de critères clairs et compréhensibles, les modifications éventuelles de ces frais. L'absence d'information à ce sujet avant la conclusion du contrat ne saurait, en principe, être compensée par le seul fait que les consommateurs seront, en cours d'exécution du contrat, informés de la modification des frais avec un préavis raisonnable et de leur droit de résilier le contrat s'ils ne souhaitent pas accepter cette modification et
- la question de savoir si la faculté de résiliation conférée au consommateur peut, dans les conditions concrètes, être réellement exercée.

Selon la Cour, il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer ladite appréciation en fonction de toutes les circonstances propres au cas d'espèce, y compris l'ensemble des clauses figurant dans les conditions générales des contrats de consommation dont la clause litigieuse fait partie. **Le Gouvernement belge renvoyait également au juge national.**

Arrêt de la Cour du 18 juillet 2013, Citroën Belux, C-265/12 (Belgique, Cour d'appel de Bruxelles)

En décembre 2010, Citroën a lancé une campagne publicitaire, consistant notamment en l'offre d'une assurance omnium gratuite pendant six mois à l'achat d'un véhicule Citroën. La fédération des intermédiaires d'assurance et financiers estimait que cette offre spéciale constituait une offre conjointe interdite par l'article 72 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. L'article 72, par. 1^{er}, dispose en effet que toute offre conjointe au consommateur, dont au moins un des éléments constitue un service financier, et qui est effectuée par une entreprise ou par différentes entreprises agissant avec un but commun, est interdite. Le législateur belge a en fait mis en œuvre l'exception prévue par l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a jugé que l'offre conjointe litigieuse devait être interdite sur pied de l'article 72 de la loi du 6 avril 2010. La Cour d'appel de Bruxelles a par contre interrogé la Cour de justice sur la compatibilité du droit belge au regard du droit de l'Union. La Cour de justice a d'abord répondu en disant que l'article 3, paragraphe 9, de la directive 2005/29 devait être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit une interdiction générale, sous réserve de cas limitativement énumérés, des offres conjointes proposées au consommateur dont au moins un des éléments est un service financier. La Cour a ensuite examiné la législation en cause au regard de l'article 56 TFUE (libre prestation des services). Reconnaisant qu'une interdiction telle que posée par le droit belge pouvait rendre moins attrayante la prestation de services financiers sur le territoire belge pour des entreprises établies dans d'autres États membres, la Cour a cependant estimé que cette interdiction visait à protéger les consommateurs (raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à la libre prestation des services). Cette interdiction est en outre appropriée et proportionnée. **Le Gouvernement belge a été complètement suivi.**

Arrêt de la Cour du 18 juillet 2013, BEST, C-657/11 (Belgique, Cour de cassation)

Les sociétés BEST et Visys conçoivent, produisent et commercialisent des trieuses et des chaînes de triage à technologie laser. Les modèles de trieuse de BEST portent les dénominations «Hélius», «Genius», «LS9000» et «Argus». Visys a fait enregistrer le nom de domaine «www.bestlasersorter.com». Le contenu du site Internet hébergé sous ce nom de domaine est identique à celui des sites Internet usuels de Visys («www.visys.be» et «www.visysglobal.be»). Il a été constaté que, lorsque les mots «Best Laser Sorter» étaient introduits dans le moteur de recherche «www.google.be», ce dernier renvoyait, en tant que deuxième résultat de recherche, après le site Internet de BEST, au site Internet de Visys et que cette dernière utilisait dans ses sites Internet les balises méta (mots clés) suivantes, à savoir «Hélius sorter, LS9000, Genius sorter, Best+Hélius, Best+Genius, Best nv». Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine «www.bestlasersorter.com» ainsi que l'utilisation desdites métadonnées portaient atteinte à sa marque et à son nom commercial et constituaient des infractions à la réglementation en matière de publicité trompeuse et comparative ainsi qu'à celle relative à l'enregistrement illicite des noms de domaine, BEST a cité Visys en cessation de ces prétendues atteintes et infractions.

C'est au stade du pourvoi en cassation qu'une question préjudicielle est posée par la juridiction de renvoi à la Cour de justice: convient-il d'interpréter la notion de 'publicité' figurant à l'article 2 de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative et à l'article 2 de la directive 2006/114/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, en ce sens qu'elle englobe, d'une part, l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine et, d'autre part, l'utilisation de balises méta dans les métadonnées d'un site Internet ?

La Cour précise d'abord que le seul enregistrement d'un nom de domaine ne contient en lui-même aucune communication publicitaire, mais constitue tout au plus une restriction des possibilités de communication des concurrents. Elle poursuit en affirmant que l'utilisation d'un nom de domaine a, par contre, manifestement pour but de promouvoir la fourniture des produits ou des services du titulaire du nom de domaine. S'agissant enfin des balises méta constituées de mots clés («keyword metatags»), qui sont lues par les moteurs de recherche lorsque ceux-ci balaient l'Internet en vue de procéder au référencement des nombreux sites s'y trouvant, la Cour affirme qu'elles constituent l'un des facteurs permettant à ces moteurs d'effectuer un classement des sites en fonction de leur pertinence au regard du mot de recherche introduit par l'internaute. Si ces balises méta correspondent à des produits concurrents, le résultat naturel de la recherche sera modifié au profit de l'utilisateur de ces balises méta et le lien vers son site Internet sera inclus dans la liste de ces résultats, le cas échéant à proximité directe du lien vers le site Internet dudit concurrent.

Par conséquent, selon la Cour, la notion de «publicité», telle que définie par ces dispositions, couvre l'utilisation d'un nom de domaine ainsi que celle de balises méta dans les métadonnées d'un site Internet, **comme le soutenait le Gouvernement belge**. En revanche, n'est pas englobé par cette notion l'enregistrement, en tant que tel, d'un nom de domaine, **comme le soutenait également le Gouvernement belge**.

Protection des données

Arrêt de la Cour du 7 novembre 2013, IPI, C-473/12 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Sur base d'éléments recueillis par des détectives privés, l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI) en Belgique a intenté une action en justice contre divers agents immobiliers. Le tribunal belge saisi s'interroge sur la valeur des preuves apportées par l'IPI étant donné que la loi belge du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, prévoit une obligation d'information préalable, non respectée ici, de la personne concernée par l'enquête d'un détective ou, lorsque des données sont collectées auprès de tiers, dès l'enregistrement de celles-ci. L'IPI, quant à lui, estime que cette obligation rend impossible l'activité de détective privé. Etant donné que des exceptions à cette obligation existent, le tribunal a posé la question de l'existence ou non d'une inégalité de traitement à la Cour constitutionnelle. La loi belge de 1992 transposant un article de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la Cour constitutionnelle a posé des questions d'interprétation de cette disposition à la Cour de justice.

La Cour relève tout d'abord que l'activité de détective privé dans l'affaire en cause, présente le caractère d'un traitement de données à caractère personnel étant donné que les informations collectées concernent des personnes identifiables. **Comme cela avait été avancé par le Gouvernement belge**, la Cour déduit ensuite du libellé de la directive 95/46/CE ainsi que de sa jurisprudence antérieure, que les Etats membres ont le choix de décider si, et le cas échéant à quelles fins, ils souhaitent limiter la portée des obligations d'information de la personne concernée. Finalement, et **contrairement à la position défendue par le Gouvernement belge**, la Cour conclut que l'activité de détective privé agissant pour un organisme réglementé, tel que l'IPI, relève de l'exception de « prévention, recherche, détection et poursuite (...) de manquements à la déontologie dans les cas des professions réglementées », prévue dans la directive 95/46/CE et transposée en droit belge. La Cour ajoute cependant qu'il appartient à l'Etat membre qui a transposé cette exception dans son droit interne, de décider s'il estime nécessaire ou non de l'appliquer en faveur d'organismes tels que l'IPI agissant directement ou avec l'aide de détectives privés.

Santé publique

Ordonnance de la Cour du 28 novembre 2013, Jean Devillers, C-167/13 (Belgique, Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires)

M. Devillers, médecin vétérinaire, était poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire, pour de prétendus mauvais traitements occasionnés lors du transport d'un bovin blessé vers un abattoir.

Interrogée par le Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires sur l'interprétation d'une disposition du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport, la Cour s'est déclarée incompétente.

Dans son ordonnance, la Cour a relevé que la juridiction de renvoi ne remplissait pas le critère d'indépendance requis pour pouvoir qualifier cet organe de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. En effet, le Conseil étant l'autorité décisionnaire dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il n'a pas la qualité de tiers par rapport aux intérêts en présence et ne saurait posséder l'impartialité requise à l'égard du contrevenant.

Sécurité sociale

Arrêt de la Cour du 21 février 2013, Patricia Dumont de Chassart, C-619/11 (Belgique, Tribunal du travail de Bruxelles)

Cette affaire porte sur la réglementation belge qui octroie des allocations familiales pour orphelins à condition que le parent défunt ait travaillé en Belgique durant une période minimale de six mois précédant immédiatement le décès. Cette réglementation a été considérée contraire au règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

La Cour de justice devait se pencher sur la question de savoir s'il est permis à un État membre, pour le calcul du droit aux allocations familiales pour orphelins, de prendre uniquement en compte les périodes accomplies par le seul parent défunt dans ledit État membre, à l'exclusion de celles accomplies par le parent survivant.

La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 78, paragraphe 2, b), i) du règlement 1408/71, les allocations familiales pour orphelins doivent être octroyées conformément à la réglementation de l'État membre où l'orphelin réside, dans le cas où le travailleur salarié ou non salarié défunt – ce qui est le cas en l'occurrence – était assujéti à la réglementation de plusieurs États membres. En vertu de l'article 79, paragraphe 1, alinéa 1 du règlement 1408/71, l'État membre considéré doit calculer le montant des allocations comme si le travailleur salarié ou non salarié défunt avait

été assujéti à sa seule réglementation. Selon la Belgique, il en découlait que, pour le calcul des allocations familiales pour orphelins, seules les périodes d'assurance et d'emploi accomplies par le parent défunt en Belgique pouvaient être prises en compte. La Belgique a défendu cette position, en se référant notamment au texte de l'article 78 du règlement 1408/71, dans lequel il est uniquement question de l'orphelin d'un travailleur salarié ou non salarié « défunt ». La Cour l'a reconnu, mais a fait observer que dans certains cas, la réglementation belge prend également en considération les périodes accomplies par le parent survivant. La Belgique n'a pas contesté ce point, mais a avancé qu'il ne pouvait en être question *in casu*, puisque le parent survivant n'avait pas travaillé en Belgique avant le décès de son conjoint. La Cour ne pouvait toutefois adhérer à cette position et a conclu, **contrairement à la position de la Belgique**, que la Belgique aurait également dû tenir compte des périodes accomplies en Belgique par le parent survivant.

Télécommunications

Arrêt de la Cour du 21 mars 2013, Belgacom SA, C-375/11 (Belgique, Cour constitutionnelle)

Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium ont reçu de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) des autorisations leur permettant d'utiliser des bandes de fréquences pour la fourniture de leurs services. Pour chaque autorisation, les opérateurs ont payé un droit de concession unique, une redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences ainsi qu'une redevance annuelle pour la gestion des autorisations. En vue de mettre en place une politique du spectre aussi efficace que possible, l'IBPT a renoncé à la reconduction tacite des autorisations pour certaines radiofréquences. Suite à une action en justice intentée par les trois opérateurs contre cette décision, le législateur belge a modifié la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et a prévu: (1) une redevance unique due au moment où les autorisations et le droit d'utilisation sont concédés et lors de chaque reconduction d'une autorisation, (2) la possibilité de renoncer aux droits d'utilisation tacitement reconduits sans être tenus de payer la redevance unique pour les droits auxquels il est renoncé et (3) le maintien de l'obligation de payer deux redevances annuelles (mise à disposition des fréquences et gestion de l'autorisation). Les trois opérateurs ont alors demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler plusieurs articles de la loi qui, selon eux, étaient contraires à la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"). La Cour constitutionnelle a interrogé la Cour de justice afin de savoir si, au regard du droit de l'Union, la reconduction de droits d'utilisation de radiofréquences pouvait être subordonnée au paiement de redevances de la même manière que la concession initiale de ces droits et si les États membres pouvaient

légitimement imposer de nouvelles redevances uniques pour l'utilisation de radiofréquences, dans des circonstances où les opérateurs avaient déjà payé une redevance unique substantielle lors de leur entrée sur le marché et alors qu'ils payaient déjà une redevance annuelle liée aux droits d'utilisation.

Au vu de sa jurisprudence, la Cour a jugé d'une part, **comme cela était défendu par le Gouvernement belge**, que, pour autant que les redevances pour l'utilisation des radiofréquences soient objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées à l'objectif de la promotion de la concurrence et de l'utilisation efficace des radiofréquences, la directive «autorisation» ne s'opposait pas à une législation nationale telle que celle en cause au principal même si celle-ci s'ajoutait à une autre redevance annuelle ayant également, pour partie, le même objectif. D'autre, part, en ce qui concerne les modalités de calcul du montant de cette redevance, la Cour a jugé, **comme suggéré par le Gouvernement belge**, qu'étant donné que les principes de calcul utilisés par le Gouvernement belge permettaient d'obtenir des montants en rapport avec la rentabilité prévisible des radiofréquences, la directive ne s'y opposait pas.

Arrêt de la Cour du 18 juillet 2013, Vodafone Omnitel e.a., C-228/12 à C-232/12 et C-254/12 à C-258/12 (Italie)

Les opérateurs offrant un service d'utilité publique en Italie sont redevables d'une contribution obligatoire au titre des coûts opérationnels des autorités de contrôle de ces services. Les opérateurs qui fournissent des services ou un réseau de communications électroniques relèvent également de cette réglementation. Dans ce cadre, l'Autorité de tutelle des communications (AGCOM) est habilitée à déterminer le montant et les modalités de la contribution. Dans ce contexte, l'AGCOM a procédé à l'égard des opérateurs fournissant des services ou un réseau de communications électroniques à une enquête pour vérifier le respect des obligations de contribution. À la suite de cette enquête, l'AGCOM a notifié à plusieurs sociétés une décision les informant que, pour les années 2006 à 2010, une partie des contributions dues au titre de ses coûts opérationnels n'avait pas été versée.

Ces opérateurs ont alors introduit des recours tendant à l'annulation de ces décisions devant la juridiction de renvoi. Selon eux, la taxe couvre des postes qui ne sont pas directement liés aux dépenses de fonctionnement encourues par cette autorité aux fins de la régulation ex ante du marché, qui se traduit par l'octroi des autorisations, ce qui serait contraire au droit de l'Union. La juridiction de renvoi se tourne alors vers la Cour.

La Cour répond que l'article 12 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les entreprises fournissant un service ou un réseau de

communications électroniques sont redevables d'une taxe, destinée à couvrir l'ensemble des frais supportés par l'autorité réglementaire nationale et non financés par l'État, dont le montant est déterminé en fonction des recettes que ces entreprises réalisent, à condition que cette taxe soit exclusivement destinée à couvrir les frais afférents aux activités mentionnées au paragraphe 1, sous a), de cette disposition, que l'ensemble des recettes obtenues au titre de ladite taxe n'excède pas l'ensemble des coûts afférents à ces activités et que cette même taxe soit répartie entre les entreprises d'une manière objective, transparente et proportionnée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. **Le Gouvernement belge avait répondu en ce sens.**

3.2 Recours en manquement

Arrêt de la Cour du 7 février 2013, Commission/Belgique, C-122/11

En 2002, la Commission européenne, estimant que la Belgique avait agi en violation des articles 18 TFUE (interdiction générale de discrimination en raison de la nationalité) et 45 TFUE (libre circulation des travailleurs), a ouvert un dossier d'infraction contre la Belgique. Les pensions belges d'outre-mer n'étaient en effet indexées que lorsqu'elles concernaient des ressortissants belges ou des ressortissants de pays avec lesquels la Belgique avait conclu un accord de réciprocité.

Faisant suite à l'ouverture du dossier d'infraction, la Belgique a modifié sa réglementation via la loi-programme du 9 juillet 2004, entrée en vigueur le 1^{er} août 2004. Comme la loi-programme n'avait pas d'effet rétroactif, la Commission a estimé que la discrimination continuait à s'appliquer pour le passé et que les actions de la Belgique demeuraient contraires au droit de l'UE. La Belgique a défendu sa position en avançant qu'il n'était pas clair dans quel sens la loi-programme devait agir rétroactivement. Il a été demandé à la Cour de justice de régler le différend.

La Cour a déclaré irrecevable le recours intenté par la Commission, dans la mesure où le recours n'avait pas précisé la date de rétroactivité de la loi-programme ni la manière, pour la Belgique, de procéder à cette correction.

Arrêt de la Cour du 6 juin 2013, Commission/Belgique, C-383/10

Pour la Commission, le régime fiscal belge réservant une exonération fiscale aux seuls intérêts de compte d'épargne versés par des banques établies en Belgique constituait une atteinte à la libre prestation des services (articles 56 TFUE et 36 EEE) ainsi qu'à la libre circulation des capitaux (articles 63 TFUE et 40 EEE).

Saisie du recours en manquement, la Cour a jugé qu'une législation telle que le régime fiscal en cause, qui traite différemment les intérêts provenant de dépôts d'épargne selon qu'ils sont payés par une banque établie en Belgique ou non, portait effectivement atteinte à la libre prestation des services. En effet, cette législation était susceptible de dissuader les épargnants résidant en Belgique d'avoir recours aux services de banques établies dans d'autres Etats membres pour leur épargne ou de transférer leur compte d'épargne ouverts auprès d'une banque belge vers une banque non-résidente.

La Cour a refusé d'accepter comme cause de justification l'efficacité des contrôles fiscaux, compte tenu des différents instruments de coopération et d'assistance mutuelle à la disposition du fisc belge en vue d'obtenir les informations dont il aurait besoin. Elle a précisé qu'en tout état de cause, cette cause de justification ne respectait pas le principe de proportionnalité. En effet, même si cette mesure pouvait constituer un moyen efficace de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, la législation en cause s'appliquerait aussi lorsque le contribuable exerce légitimement son droit à la libre prestation des services et qu'il prouve qu'il ne poursuit pas un objectif frauduleux.

Arrêt de la Cour du 17 octobre 2013, Commission/Belgique, C-533/11

Par un arrêt du 8 juillet 2004 (Commission/Belgique, C-27/03), la Cour avait jugé que 114 agglomérations de la Région flamande, 60 agglomérations de la Région wallonne ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale ne s'étaient pas conformées aux exigences de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. La Commission a introduit devant la Cour en octobre 2011 un second recours en manquement pour inexécution complète de l'arrêt du 8 juillet 2004, au titre de l'article 260, par. 2, du TFUE. Elle a demandé à la Cour d'infliger à la Belgique une astreinte d'un montant de 55.836 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt du 8 juillet 2004, ainsi qu'une somme forfaitaire journalière de 6.204 euros, à compter du jour du prononcé dudit arrêt, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt dans la seconde procédure (ou jusqu'au jour où sera exécuté l'arrêt si sa mise en œuvre intervenait plus tôt).

La Cour a constaté qu'à la date d'expiration du délai de réponse à l'avis motivé (soit le 26 août 2009), la Belgique ne s'était toujours pas pleinement conformée à l'arrêt du 8 juillet 2004. Elle lui a ainsi infligé une somme forfaitaire de 10 millions d'euros, et une astreinte de 859.404 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 8 juillet 2004.

Ordonnance du Président de la Cour du 21 octobre 2013, Commission/Belgique, C-321/13

Par son recours, la Commission avait demandé à la Cour de constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2010/61/UE de la Commission, du 2 septembre 2010, portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique avait manqué aux obligations qui lui incombent.

La Région de Bruxelles-capitale, seule concernée par le recours, a adopté les mesures nécessaires au cours de la procédure. Dès lors, la Commission s'est désistée de son recours. La Cour a donc radié cette affaire.

3.3 Interventions dans des recours directs

Ordonnances du Président de la Cour du 8 janvier 2013, Commission/Pologne, C-48/12 ; du 28 janvier 2013, Commission/Slovaquie, C-305/12 ; du 23 juillet 2013, Commission/Pologne, C-245/12

La Commission a engagé plusieurs recours en manquement contre la Pologne et la Slovaquie au titre de l'article 260, paragraphe 3, du TFUE. Cet article permet à la Commission de demander à la Cour l'infliction aux Etats membres de sanctions financières dès le premier arrêt en manquement, pour non communication ou communication partielle des mesures de transposition d'une directive législative. La Belgique est intervenue au soutien de la Pologne et de la Slovaquie. Toutefois, ces Etats ayant adopté les mesures de transposition nécessaires au cours de la procédure contentieuse, la Commission s'est désistée de ses recours. Ces affaires ont ensuite été radiées du registre de la Cour.

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2013, Léon Van Parys NV/Commission, T-324/10

La société belge Léon Van Parys (LVP) est active sur le marché des bananes. Dans le cadre de ses activités, elle avait notamment procédé à l'importation de bananes en provenance d'Equateur via le port d'Anvers. Dans le cadre de ces opérations, une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et des services douaniers belges a révélé que tous les certificats d'importation y afférents et permettant l'application d'un droit de douane réduit, étaient des faux.

Ayant dans un premier temps enjoint à LVP et à son commissionnaire en douane de payer les droits de douane qui auraient dû être appliqués, les autorités douanières belges ont finalement accepté de donner une suite favorable aux demandes de LVP et de son

commissionnaire de ne pas procéder au recouvrement a posteriori et de leur accorder une remise des droits, conformément au code des douanes communautaire (CDC). Après transmission du dossier par l'administration belge à la Commission européenne, celle-ci a décidé que les demandes de non recouvrement et de remise des droits devaient être acceptées pour le commissionnaire mais pas pour LVP ; la Commission européenne estimait que, même s'il existait dans le chef de LVP une situation particulière dépassant le simple risque commercial (article 239 CDC), LVP n'avait pas adopté un comportement suffisamment diligent pour qu'une absence de négligence manifeste puisse être retenue à son égard. LVP a donc introduit un recours en annulation partielle contre la décision de la Commission européenne. La Belgique est intervenue au litige au soutien de LVP.

Le Tribunal a tout d'abord refusé d'accorder à LVP le non-recouvrement des droits à l'importation, en constatant qu'il n'y avait eu aucune erreur des autorités douanières visées à l'article 239 CDC pouvant justifier une telle décision, conformément au CDC.

Ensuite, le Tribunal a constaté que toutes les parties s'accordaient pour qualifier la situation en cause de « situation particulière » au sens du CDC. Toutefois, **comme l'avait soutenu la Belgique**, le Tribunal a relevé que la Commission européenne n'avait apporté aucune preuve suffisante pour étayer une négligence manifeste dans le chef de LVP. Par conséquent, le Tribunal a fait droit au recours.

Arrêt de la Cour du 16 avril 2013, Espagne et Italie/Conseil, C-274/11 et C-295/11

Suite à l'échec des discussions sur l'adoption d'un brevet de l'Union européenne en 2010, le Conseil a autorisé, par décision adoptée en 2011, le recours à la procédure de coopération renforcée afin de créer un brevet à effet unitaire entre 25 Etats membres de l'Union européenne. L'Espagne et l'Italie ayant refusé d'y adhérer, ces deux Etats membres ont poursuivi l'annulation de la décision du Conseil autorisant cette coopération renforcée pour des motifs tenant au non-respect des règles encadrant cette procédure (articles 20 TUE et 326 à 334 TFUE). La Belgique est intervenue afin de soutenir le Conseil.

Dans son arrêt, la Cour a rejeté ces recours. Tout d'abord, après avoir déduit la compétence du Conseil pour autoriser une telle coopération du caractère partagé des compétences relatives à l'établissement de titres de propriété intellectuelle et à leur régime linguistique, la Cour a réfuté tout détournement de procédure. Elle a relevé en effet que le recours à la coopération renforcée pouvait également trouver à s'appliquer dans le cadre de compétences de l'Union qui s'exercent à l'unanimité. Dès lors, contrairement aux arguments avancés par l'Espagne et l'Italie, le Conseil pouvait autoriser une telle coopération après avoir constaté qu'un régime de brevet unitaire et son régime linguistique ne pouvaient être adoptés dans un délai raisonnable, pour autant que les conditions de la coopération renforcée établies par les traités soient respectées. Selon la Cour, la décision du Conseil ne contourne pas l'exigence

d'unanimité prévue par l'article 118, alinéa 2, TFUE pour l'adoption du régime linguistique, mais contribue au contraire au processus d'intégration.

Ensuite, prenant en considération l'ensemble des éléments historiques du dossier, la Cour a rejeté l'affirmation de l'Espagne et de l'Italie mettant en cause le respect par le Conseil du critère du « dernier ressort » pour recourir à la coopération renforcée.

La Cour a également souligné la valeur ajoutée d'un brevet à effet unitaire par rapport à l'actuel système du brevet européen. En effet, contrairement au brevet européen actuel, le système envisagé confère une protection uniforme sur le territoire de tous les Etats membres participants.

Enfin, la Cour a écarté tous les arguments de l'Espagne et de l'Italie relatifs à d'éventuelles atteintes au marché intérieur, à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, ainsi qu'aux compétences, droits et obligations des Etats membres non-participants à cette coopération renforcée. Sur ce dernier point, elle a précisé que les Etats membres participant à une coopération renforcée pouvaient, sans porter atteinte aux droits des Etats membres non-participants, adopter des règles avec lesquelles ces derniers ne seraient pas d'accord s'ils y participaient.

La Belgique avait soutenu une position conforme à la décision de la Cour.

Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2013, Pro Invest/Commission, T-413/12

Le 16 janvier 2006, Post Invest Europe Sàrl a acquis 49 % des actions de De Post – La Poste (devenue par après « bpost »), société anonyme de droit public détenue auparavant intégralement par l'État belge. Au moment de l'introduction du recours, bpost était détenue par quatre actionnaires, à savoir l'État belge (24,14 %), la Société fédérale de Participations et d'Investissements SA (25,87 %), elle-même détenue par l'État belge, Post Invest Europe Sàrl (49 %), et des salariés actuels et anciens de bpost. Par lettre du 3 décembre 2002, le Royaume de Belgique a notifié à la Commission un projet d'augmentation du capital de De Post – La Poste pour un montant de 297,5 millions d'euros. À la suite d'un examen préliminaire de cette mesure, la Commission a décidé, le 23 juillet 2003, de ne pas soulever d'objections, considérant que la mesure en cause ne constituait pas une aide d'État. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Tribunal du 10 février 2009, Deutsche Post et DHL International/Commission (T-388/03), confirmé par l'arrêt de la Cour du 22 septembre 2011, Belgique/Deutsche Post e.a. (C-148/09 P). Par décision du 13 juillet 2009, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen, conformément aux dispositions de l'ancien article 88, paragraphe 2, CE. La Commission a clôturé la procédure par sa décision 2012/321/UE, du 25 janvier 2012. C'est cette décision qu'attaque partiellement Post Invest Europe Sàrl, à savoir les articles qui enjoignent à l'Etat belge de récupérer certaines aides incompatibles avec le marché intérieur. La Belgique avait demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

Le Tribunal a examiné la recevabilité du recours, sans engager de débat au fond. Il a conclu à l'absence d'intérêt à agir de la requérante, condition essentielle pour introduire un recours en annulation. En effet, le Tribunal a constaté qu'aucun des arguments avancés par la requérante n'était de nature à établir l'existence, à son endroit, d'un intérêt à agir personnel distinct de celui de bpost (qui avait aussi introduit un recours en annulation contre la décision 2012/321/UE, aff. T-412/12, radiée par ordonnance du 16 juillet 2013). **Dès lors, le Tribunal n'a pas statué sur la demande d'intervention de la Belgique.**

3.4 Pourvois

Arrêts de la Cour du 18 juillet 2013, FIFA/Commission, C-204/11 P et C-205/11 P

La FIFA (fédération internationale de football) avait introduit des pourvois contre deux arrêts du Tribunal rejetant ses recours contre les décisions de la Commission autorisant la Belgique et le Royaume-Uni à intégrer à leur liste d'évènements revêtant une importance majeure pour la société tous les matchs de la phase finale de la Coupe du monde de football. Il résultait de l'inscription sur ces listes une obligation de diffuser ces matchs sur des chaînes de télévision à accès libre. La Belgique est intervenue au soutien de la Commission.

Dans son arrêt, la Cour a rejeté dans leur intégralité les pourvois de la FIFA. Tout d'abord, la Cour a rappelé que, bien qu'une telle inscription constituait des entraves à la libre prestation de services, à la liberté d'établissement, à la libre concurrence et au droit de propriété, celles-ci étaient justifiées par des raisons visant à la protection du droit à l'information et à garantir un large accès au public aux retransmissions des évènements figurant sur la liste précitée. De plus, relevant que la désignation de ces évènements n'appartenait qu'aux Etats membres, la Cour a souligné que le rôle de la Commission quant à la vérification de cette désignation se limitait à s'assurer que les Etats membres avaient respecté le droit de l'Union dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

Ensuite, constatant que tous les matchs de la Coupe du monde n'avait pas la même importance pour le public, la Cour en a déduit que cet évènement était en principe divisible en plusieurs étapes d'importance différente. Elle a donc constaté que c'est à tort que le Tribunal n'avait pas retenu l'obligation pour les Etats membres de communiquer à la Commission les raisons justifiant la qualification de la Coupe du monde, dans son intégralité, comme évènement d'importance majeure. Toutefois, la Cour a jugé que ces erreurs n'ont pas eu d'incidence sur les affaires en cause puisque le Tribunal a constaté, sur base l'ensemble des éléments fournis par la FIFA et compte tenu de la perception concrète du public en Belgique et au Royaume-Uni, que tous les matchs de la Coupe du monde suscitaient un intérêt suffisant pour qualifier cet évènement d'importance majeure dans son intégralité.

Enfin, la Cour a reconnu à la Commission son droit à motiver de manière succincte sa décision concernant la liste d'évènements de chaque Etat membre, compte tenu du caractère restreint de son contrôle en la matière. De plus, selon la Cour, une motivation spécifique concernant la compatibilité d'une désignation comme évènement d'importance majeure avec la libre prestation de services, la libre concurrence et le droit de propriété n'est pas exigée lorsque les effets de cette désignation sur les libertés précitées ne vont pas au-delà de ceux indissociables à une telle qualification, comme c'était le cas en l'espèce. **La Belgique a défendu une position conforme à l'arrêt de la Cour.**

4. Statistiques des affaires devant la Cour de justice de l'Union européenne et devant la Cour AELE clôturées en 2013

Cette quatrième partie donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2013 devant les juridictions de l'Union et devant la Cour AELE.

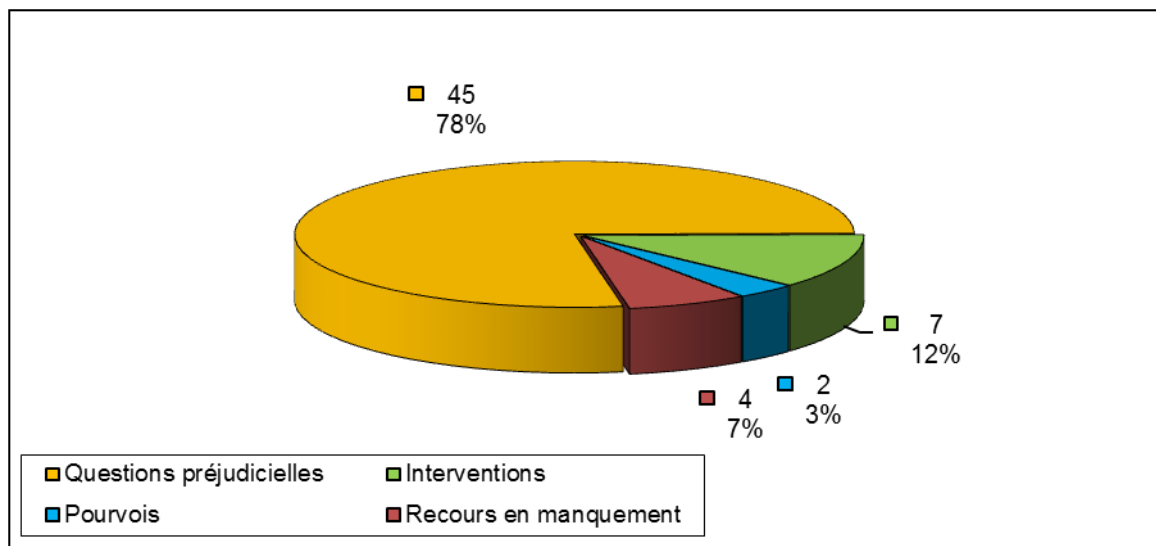
La Belgique a participé à **58 affaires** pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2013.

Ces 58 affaires sont réparties comme suit :

- 45 questions préjudicielles ;
- 4 recours en manquement ;
- 7 interventions ;
- 2 pourvois.

Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2013 par type de recours.

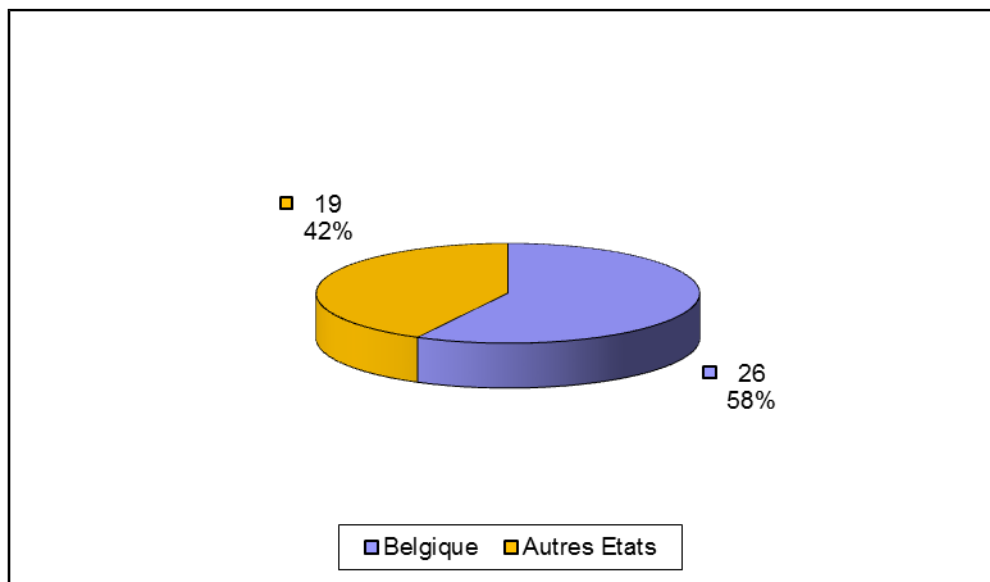
Graphique 1 : répartition par type de recours



Questions préjudicielles

Le **graphique 2** illustre la proportion d'affaires préjudicielles provenant des juridictions belges et des juridictions étrangères dans lesquelles la Belgique a déposé des observations. La Belgique est intervenue dans 26 affaires préjudicielles belges et dans 19 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : Allemagne (7), Autriche (2), Danemark (2), Grèce (2), Luxembourg (2), Espagne (1), France (1), Italie (1), Royaume-Uni (1).

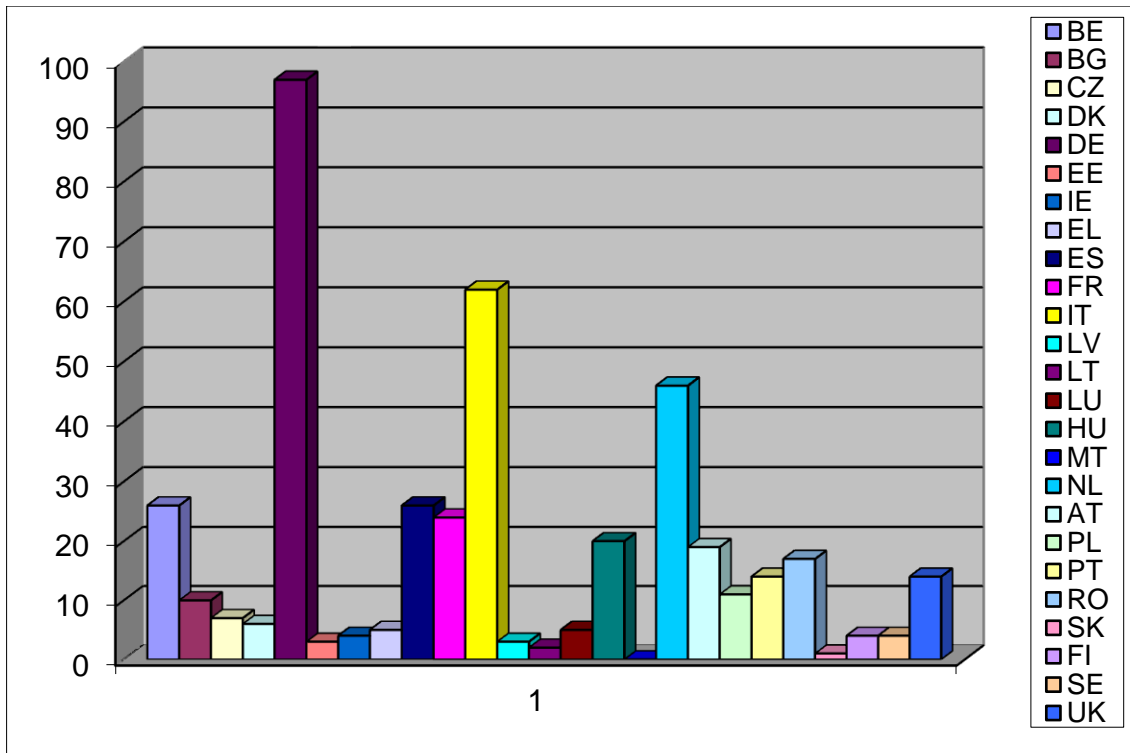
Graphique 2 : Etats à l'origine du renvoi préjudiciel



Le **graphique 3** illustre le nombre de questions préjudicielles posées par Etat membre. La Belgique est le quatrième Etat (ex-aequo avec l'Espagne) en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec 26 questions posées en 2013.

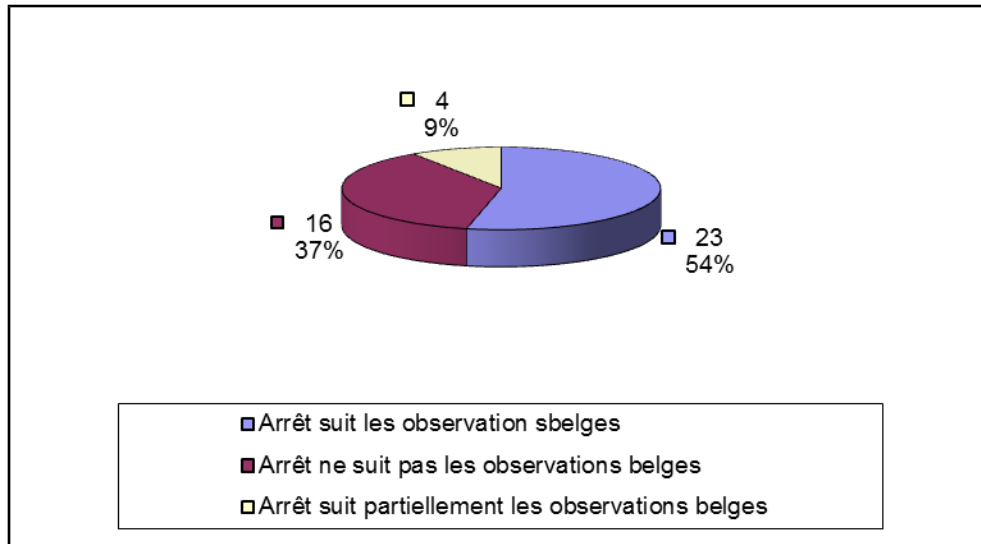
Graphique 3

Nombre de questions préjudicielles posées par chaque Etat membre



Le **graphique 4** illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt ; les gouvernements des Etats membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales. Une affaire a été radiée avant qu'un arrêt ou une ordonnance ne soit rendue.

Graphique 4 : sens de l'arrêt



Le **tableau 1** illustre la répartition des questions préjudicielles selon la matière.

Tableau 1

Agriculture	2
Asile / immigration	5
Concurrence / aides d'Etat	2
Coopération judiciaire civile	5
Coopération judiciaire pénale	1
Droit du travail	1
Energie	2
Fiscalité	4
Liberté d'établissement	2
Libre circulation des travailleurs	2
Libre prestation des services	4
Marchés publics	1
Non-discrimination	2
Politique sociale	3
Pratiques commerciales	4
Protection des données	1
Santé publique	1
Sécurité sociale	1
Télécommunications	2

Recours en manquement

En 2013, 4 recours en manquement ont été clôturés :

- la Belgique a été condamnée deux fois : une fois au titre de l'article 258 TFUE (affaire C-383/10 – libre prestation des services/libre circulation des capitaux) et une fois au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE (affaire C-533/11 – environnement) ;
- un recours a été rejeté comme irrecevable (affaire C-122/11 – sécurité sociale) ;
- enfin, la Commission européenne s'est désistée dans un recours (affaire C-321/13p – protection civile).

Annexe: liste des affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue au 31 décembre 2013

<u>Numéros</u>	<u>Parties</u>	<u>Sujet</u>
2010		
T-109/10	Luxembourg/Commission	Politique régionale
T-119/10	Pays-Bas/Commission	Politique régionale
2011		
T-538/11	Belgique/Commission	Aides d'Etat
2012		
C-43/12	Commission/Conseil et Parlement	Transports
C-285/12	Diakite (Belgique)	Asile
C-296/12	Commission/Belgique	Fiscalité
C-314/12	UPC (Autriche)	Droit d'auteur / services
C-359/12	Timmel (Autriche)	Marchés financiers
C-398/12	M (Italie)	Coopération judiciaire pénale
C-421/12	Commission/Belgique	Protection des consommateurs
C-429/12	Pohl (Autriche)	Politique sociale
C-456/12	O (Pays-Bas)	Libre circulation des personnes
C-457/12	S (Pays-Bas)	Libre circulation des personnes
C-475/12	UPC DTH (Hongrie)	Télécommunications
C-483/12	Pelckmans Turnhout (Belgique)	Pratiques commerciales
C-556/12	TDC (Danemark)	Télécommunications
C-588/12	Lyreco Belgium (Belgique)	Politique sociale
C-599/12	Jetair (Belgique)	TVA
C-604/12	H-N (Irlande)	Visa – Asile
2013		
E-23/13	Hellenic Capital Market Commission (Liechtenstein)	Marchés financiers
T-563/13	Belgique/Commission	Agriculture
AVIS 1/13	Convention de La Haye du 25 octobre 1980	Coopération judiciaire civile

AVIS 1213	Adhésion de l'UE à la CEDH	Droit institutionnel
C-8/13	Commission/Slovénie	Droit institutionnel
C-9/13	Commission/Slovénie	Droit institutionnel
C-79/13	Saciri (Belgique)	Asile
C-88/13	Gruslin (Belgique)	Services
C-114/13	Bouman (Belgique)	Sécurité sociale
C-129/13 & C-130/13	Kamino International Logistics (Pays-Bas)	Union douanière
C-139/13	Commission/Belgique	Passeports biométriques
C-146/13	Espagne/Parlement européen et Conseil	Propriété intellectuelle / Coop. renf.
C-147/13	Espagne/Conseil	Propriété intellectuelle / Coop. renf.
C-148/13 à C-150/13	A (Pays-Bas)	Asile
C-156/13	Digibet et Albers (Allemagne)	Services
C-201/13	Deckmyn (Belgique)	Propriété intellectuelle
C-209/13	Royaume-Uni/Conseil	Taxe sur les transactions financières
C-225/13	Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve e.a. (Belgique)	Environnement
C-240/13	Commission/Estonie	Droit institutionnel
C-241/13	Commission/Estonie	Droit institutionnel
C-254/13	Orgacom (Belgique)	Fiscalité environnementale
C-299/13	Gielen (Belgique)	Fiscalité
C-306/13	LVP (Belgique)	Agriculture – Relations extérieures
C-327/13	Burgo Group (Belgique)	Droit des sociétés
C-340/13	bpost (Belgique)	Poste
C-344/13 & C-367/13	Blanco (Italie)	Libre prestation des services
C-346/13	KPN (Belgique)	Télécommunications
C-395/13	Commission/Belgique	Environnement
C-396/13	Sähköalojen ammatiliitto (Finlande)	Politique sociale
C-423/13	Vilniaus energija (Lituanie)	Energie
C-454/13	Belgacom (Belgique)	Télécommunications
C-256/13 & C-264/13	Belgacom e.a. (Belgique)	Télécommunications
C-463/13	Stanley International Betting - Stanleybet Malta (Italie)	Libre prestation des services
C-479/13	Commission/France	TVA
C-489/13	Verest & Gerards (Belgique)	Libre circulation des capitaux

C-491/13	Ben Alaya (Allemagne)	Immigration
C-497/13	Faber (Allemagne)	Protection des consommateurs
C-502/13	Commission/Luxembourg	TVA
C-517/13	Belgacom (Belgique)	Télécommunications
C-532/13	Sofia Zoo (Hongrie)	Environnement
C-542/13	M'Bodj (Belgique)	Asile
C-562/13	Abdida (Belgique)	Asile
C-572/13	Hewlett-Packard (Belgique)	Propriété intellectuelle

Le personnel de J2.2

Carinne Pochet



Liesbet Van den Broeck



Jean-Christophe Halleux



Tristan Materne



Marie Jacobs



Jesse Van Holm



Florence Misson



Cynthia Sortino



Marleen De Vits

